

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
190 francs suisses
Fascicule mensuel :
24 francs suisses

Genève
2^e année – N° 1
Janvier 1996

(La Propriété industrielle
112^e année – N° 1)

(Le Droit d'auteur
109^e année – N° 1)

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

TRAITÉS (situation le 1^{er} janvier 1996)

I. États parties à la Convention instituant l'OMPI ou aux autres traités administrés par l'OMPI	
1. Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	6
2. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	9
3. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	12
4. Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	15
5. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	16
6. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	18
7. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	19
8. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	20
9. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	21
10. Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels	22
11. Traité de coopération en matière de brevets	23
12. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	24
13. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	25
14. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	26
15. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	26
16. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	27
17. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	28
18. Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles	28
19. Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	29
20. Traité sur le droit des marques	29
21. Convention sur le brevet eurasiatique	29
II. États parties à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	30
III. Classes de contribution des États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne	31

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1996

ISSN 1020-220X

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

IV. Organes directeurs de l'OMPI, des unions administrées par l'OMPI et leurs comités (permanents), et comité de la Convention de Rome	
OMPI	32
Union de Paris	33
Union de Berne	33
Union de Madrid (marques)	33
Union de La Haye	33
Union de Nice	34
Union de Lisbonne	34
Union de Locarno	34
Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]	34
Union de l'IPC [classification internationale des brevets]	34
Union de Vienne	34
Union de Budapest	34
Comité intergouvernemental de la Convention de Rome	34
Union du FRT	34
V. Traités dans le domaine de la propriété industrielle non administrés par l'OMPI	
Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles	
Convention Benelux en matière de marques	35
Convention Benelux en matière de dessins ou modèles	35
Conseil de l'Europe	
Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets	35
Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention	35
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	
Accord de Libreville, révisé à Bangui	35
Organisation européenne des brevets	
Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)	36
Accords relatifs à l'extension de la protection conférée par les brevets européens (Accords d'extension)	36
Organisation régionale africaine de la propriété industrielle	
Accord de Lusaka sur la création de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle	36
Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle	36
VI. Traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins non administrés par l'OMPI	
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée à Paris	37
Conseil de l'Europe	
Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision	38
Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux	38
Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	38
HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1^{er} janvier 1996)	39
HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'UPOV (situation le 1^{er} janvier 1996)	39
NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI	
Convention de Berne. Application à l'Île de Man	39
Arrangement de Madrid (marques)	
Protocole de Madrid (1989)	
I. Acceptation : Finlande	40
II. Adhésion : Norvège	40
III. Ratification : Allemagne	40
Arrangement de Nice. Adhésion : Trinité-et-Tobago	40
Convention de Rome. Adhésion : République de Moldova	40

Arrangement de Locarno. Adhésion : Trinité-et-Tobago	41
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Barème modifié de taxes annexé au règlement d'exécution	41
Arrangement de Strasbourg. Adhésion : Trinité-et-Tobago	41
Arrangement de Vienne (classification internationale des éléments figuratifs des marques). Adhésion : Trinité-et-Tobago	41
Convention satellites. Adhésion : Portugal	42
Traité de Budapest	
I. Extension de la liste des types de micro-organismes : Collection Nationale de Cultures de Micro-organismes (CNCM) [France]	42
II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1 ^{er} janvier 1996)	43
Traité sur le droit des marques. Ratification : République de Moldova	58
Convention sur le brevet eurasien	
I. Ratification : Arménie	58
II. Date du début des opérations	59
 NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVENTION UPOV	
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Adhésion : Chili	59
 ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI	
Comité d'experts sur les marques notoires. Première session (Genève, 13-16 novembre 1995)	60
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP). Groupe de travail du PCIP sur l'information générale (PCIP/GI). Quinzième session (Genève, 16-20 octobre 1995)	61
 SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI	
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	62
 CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI	64
 ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
Afrique	64
Amérique latine et Caraïbes	66
Asie et Pacifique	68
Pays arabes	70
Coopération pour le développement (en général)	70
Médailles de l'OMPI	71
 ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	
	72
 CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ...	
	73
 NOUVELLES DIVERSES	75

SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI	75
---	----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	76
-------------------------------	----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ALLEMAGNE

Loi sur les brevets (du 16 décembre 1980, modifiée en dernier lieu par la loi portant réforme de la profession d'avocat et de conseil en brevets, du 2 septembre 1994, et par la loi de réforme du droit des marques du 25 octobre 1994) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*] Texte 2-002

Loi sur les modèles d'utilité (du 28 août 1986, modifiée en dernier lieu par la loi portant réforme de la profession d'avocat et de conseil en brevets, du 2 septembre 1994, et par la loi de réforme du droit des marques du 25 octobre 1994) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*] Texte 2-003

Loi portant réforme du droit des marques et transposant la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (loi de réforme du droit des marques) [du 25 octobre 1994] (*Feuille de remplacement*) Texte 3-001

Loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles (du 11 janvier 1876, modifiée en dernier lieu par la loi portant réforme de la profession d'avocat et de conseil en brevets, du 2 septembre 1994, et par la loi de réforme du droit des marques du 25 octobre 1994) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*] Texte 4-001

SUISSE

Loi fédérale sur les brevets d'invention (loi sur les brevets, LBI) [du 25 juin 1954, modifiée en dernier lieu le 3 février 1995] (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 2-001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (adopté le 19 juin 1970, modifié les 14 avril et 3 octobre 1978, le 1^{er} mai 1979, les 16 juin et 26 septembre 1980, le 3 juillet 1981, le 10 septembre 1982, le 4 octobre 1983, les 3 février et 28 septembre 1984, le 1^{er} octobre 1985, les 12 juillet et 2 octobre 1991, le 29 septembre 1992, le 29 septembre 1993 et le 3 octobre 1995) [*Feuilles de remplacement*] Texte 2-007

Loi uniforme Benelux sur les marques, modifiée par le Protocole d.d. 10 novembre 1983 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits et par le Protocole d.d. 2 décembre 1992 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques (*Feuilles de remplacement*) Texte 3-002

INDEX (des textes législatifs publiés en encart dans les fascicules de février 1976 à décembre 1994 de *La Propriété industrielle* et en encart dans les fascicules de janvier à décembre 1995 de *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*)

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)**

Note de l'éditeur

ESPAGNE

Loi portant incorporation dans la législation espagnole de la directive 91/250/CEE, du 14 mai 1991, sur la protection juridique des programmes d'ordinateur (n° 16 du 23 décembre 1993) Texte 16-01

SUISSE

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi fédérale sur le droit d'auteur, LDA) [du 9 octobre 1992, modifiée par la loi du 16 décembre 1994] (*Feuilles de remplacement*) Texte 1-01

UKRAINE

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (du 23 décembre 1993) Texte 1-01

INDEX (des textes législatifs publiés en encart dans les fascicules de janvier 1980 à décembre 1994 du *Droit d'auteur* et en encart dans les fascicules de janvier à décembre 1995 de *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*)

Traités

(situation le 1^{er} janvier 1996)

I. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION INSTITUANT L'OMPI OU AUX AUTRES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

1. Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud.....	23 mars 1975.....	P	B
Albanie.....	30 juin 1992.....	P	B
Algérie.....	16 avril 1975.....	P	—
Allemagne.....	19 septembre 1970.....	P	B
Andorre.....	28 octobre 1994.....	—	—
Angola.....	15 avril 1985.....	—	—
Arabie saoudite.....	22 mai 1982.....	—	—
Argentine.....	8 octobre 1980.....	P	B
Arménie.....	22 avril 1993.....	P	—
Australie.....	10 août 1972.....	P	B
Autriche.....	11 août 1973.....	P	B
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995.....	P	—
Bahamas.....	4 janvier 1977.....	P	B
Bahreïn.....	22 juin 1995.....	—	—
Bangladesh.....	11 mai 1985.....	P	—
Barbade.....	5 octobre 1979.....	P	B
Bélarus.....	26 avril 1970.....	P	—
Belgique.....	31 janvier 1975.....	P	B
Bénin.....	9 mars 1975.....	P	B
Bhoutan.....	16 mars 1994.....	—	—
Bolivie.....	6 juillet 1993.....	P	B
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992.....	P	B
Brésil.....	20 mars 1975.....	P	B
Brunéi Darussalam.....	21 avril 1994.....	—	—
Bulgarie.....	19 mai 1970.....	P	B
Burkina Faso.....	23 août 1975.....	P	B
Burundi.....	30 mars 1977.....	P	—
Cambodge.....	25 juillet 1995.....	—	—
Cameroun.....	3 novembre 1973.....	P	B
Canada.....	26 juin 1970.....	P	B
Chili.....	25 juin 1975.....	P	B
Chine.....	3 juin 1980.....	P	B
Chypre.....	26 octobre 1984.....	P	B
Colombie.....	4 mai 1980.....	—	B
Congo.....	2 décembre 1975.....	P	B
Costa Rica.....	10 juin 1981.....	P	B
Côte d'Ivoire.....	1 ^{er} mai 1974.....	P	B
Croatie.....	8 octobre 1991.....	P	B
Cuba.....	27 mars 1975.....	P	—
Danemark.....	26 avril 1970.....	P	B
Égypte.....	21 avril 1975.....	P	B
El Salvador.....	18 septembre 1979.....	P	B
Émirats arabes unis.....	24 septembre 1974.....	—	—
Équateur.....	22 mai 1988.....	—	B
Espagne.....	26 avril 1970.....	P	B

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Estonie.....	5 février 1994.....	P	B
États-Unis d'Amérique.....	25 août 1970.....	P	B
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991.....	P	B
Fédération de Russie.....	26 avril 1970 ²	P	B
Fidji.....	11 mars 1972.....	—	B
Finlande.....	8 septembre 1970.....	P	B
France.....	18 octobre 1974.....	P	B
Gabon.....	6 juin 1975.....	P	B
Gambie.....	10 décembre 1980.....	P	B
Géorgie.....	25 décembre 1991.....	P	B
Ghana.....	12 juin 1976.....	P	B
Grèce.....	4 mars 1976.....	P	B
Guatemala.....	30 avril 1983.....	—	—
Guinée.....	13 novembre 1980.....	P	B
Guinée-Bissau.....	28 juin 1988.....	P	B
Guyana.....	25 octobre 1994.....	P	B
Haïti.....	2 novembre 1983.....	P	B
Honduras.....	15 novembre 1983.....	P	B
Hongrie.....	26 avril 1970.....	P	B
Inde.....	1 ^{er} mai 1975.....	—	B
Indonésie.....	18 décembre 1979.....	P	—
Iraq.....	21 janvier 1976.....	P	—
Irlande.....	26 avril 1970.....	P	B
Islande.....	13 septembre 1986.....	P	B
Israël.....	26 avril 1970.....	P	B
Italie.....	20 avril 1977.....	P	B
Jamaïque.....	25 décembre 1978.....	—	B
Japon.....	20 avril 1975.....	P	B
Jordanie.....	12 juillet 1972.....	P	—
Kazakstan.....	25 décembre 1991.....	P	—
Kenya.....	5 octobre 1971.....	P	B
Kirghizistan.....	25 décembre 1991.....	P	—
Laos.....	17 janvier 1995.....	—	—
Lesotho.....	18 novembre 1986.....	P	B
Lettonie.....	21 janvier 1993.....	P	B
Liban.....	30 décembre 1986.....	P	B
Libéria.....	8 mars 1989.....	P	B
Libye.....	28 septembre 1976.....	P	B
Liechtenstein.....	21 mai 1972.....	P	B
Lituanie.....	30 avril 1992.....	P	B
Luxembourg.....	19 mars 1975.....	P	B
Madagascar.....	22 décembre 1989.....	P	B
Malaisie.....	1 ^{er} janvier 1989.....	P	B
Malawi.....	11 juin 1970.....	P	B
Mali.....	14 août 1982.....	P	B
Malte.....	7 décembre 1977.....	P	B
Maroc.....	27 juillet 1971.....	P	B
Maurice.....	21 septembre 1976.....	P	B
Mauritanie.....	17 septembre 1976.....	P	B
Mexique.....	14 juin 1975.....	P	B
Monaco.....	3 mars 1975.....	P	B
Mongolie.....	28 février 1979.....	P	—
Namibie.....	23 décembre 1991.....	—	B
Nicaragua.....	5 mai 1985.....	—	—
Niger.....	18 mai 1975.....	P	B
Nigéria.....	9 avril 1995.....	P	B
Norvège.....	8 juin 1974.....	P	B
Nouvelle-Zélande.....	20 juin 1984.....	P	B
Ouganda.....	18 octobre 1973.....	P	—
Ouzbékistan.....	25 décembre 1991.....	P	—

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Panama	17 septembre 1983	—	—
Paraguay	20 juin 1987	P	B
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou	4 septembre 1980	P	B
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	B
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P	—
République de Moldova	25 décembre 1991	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	P	B
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P	B
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Rwanda	3 février 1984	P	B
Sainte-Lucie	21 août 1993	P	B
Saint-Kitts-et-Nevis	16 novembre 1995	P	B
Saint-Marin	26 juin 1991	P	—
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 août 1995	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Sierra Leone	18 mai 1986	—	—
Singapour	10 décembre 1990	P	—
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	P	B
Slovénie	25 juin 1991	P	B
Somalie	18 novembre 1982	—	—
Soudan	15 février 1974	P	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Swaziland	18 août 1988	P	—
Tadjikistan	25 décembre 1991	P	—
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Thaïlande	25 décembre 1989	—	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turkménistan	25 décembre 1991	P	—
Turquie	12 mai 1976	P	B
Ukraine	26 avril 1970	P	B
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Venezuela	23 novembre 1984	P	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	—
Yémen	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	B
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total : 157 États)

¹ "P" signifie que l'État est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

"B" signifie que l'État est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

² Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

2. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),
Lisbonne (1958) et Stockholm (1967), et modifiée en 1979

(Union de Paris)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud.....	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Albanie.....	4 octobre 1995	Stockholm: 4 octobre 1995
Algérie.....	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 ²
Allemagne.....	1 ^{er} mai 1903	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine.....	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967
		Stockholm, articles 13 à 30: 8 octobre 1980
Arménie.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Australie.....	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 27 septembre 1975
		Stockholm, articles 13 à 30: 25 août 1972
Autriche.....	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	Stockholm: 25 décembre 1995
Bahamas.....	10 juillet 1973	Lisbonne: 10 juillet 1973
		Stockholm, articles 13 à 30: 10 mars 1977
Bangladesh.....	3 mars 1991	Stockholm: 3 mars 1991 ²
Barbade.....	12 mars 1985	Stockholm: 12 mars 1985
Biélorus.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Belgique.....	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin.....	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Bolivie.....	4 novembre 1993	Stockholm: 4 novembre 1993
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	Stockholm: 6 mars 1992
Brésil.....	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 24 novembre 1992
		Stockholm, articles 13 à 30: 24 mars 1975 ²
Bulgarie.....	13 juin 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 19 ou 27 mai 1970 ³
		Stockholm, articles 13 à 30: 27 mai 1970
Burkina Faso.....	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Burundi.....	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun.....	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada.....	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951
		Stockholm, articles 13 à 30: 7 juillet 1970
Chili.....	14 juin 1991	Stockholm: 14 juin 1991
Chine.....	19 mars 1985	Stockholm: 19 mars 1985 ²
Chypre.....	17 janvier 1966	Stockholm: 3 avril 1984
Congo.....	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Costa Rica.....	31 octobre 1995	Stockholm: 31 octobre 1995
Côte d'Ivoire.....	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Croatie.....	8 octobre 1991	Stockholm: 8 octobre 1991
Cuba.....	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 ²
Danemark ⁴	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
		Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 ²
El Salvador.....	19 février 1994	Stockholm: 19 février 1994
Espagne.....	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Estonie.....	24 août 1994 ⁵	Stockholm: 24 août 1994
États-Unis d'Amérique ⁶	30 mai 1887	Stockholm, articles 1 à 12: 25 août 1973
		Stockholm, articles 13 à 30: 5 septembre 1970
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	Stockholm: 8 septembre 1991
Fédération de Russie.....	1 ^{er} juillet 1965 ⁷	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ^{3, 7}
		Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ^{2, 7}
Finlande.....	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 21 octobre 1975
		Stockholm, articles 13 à 30: 15 septembre 1970
France ⁸	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon.....	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Gambie.....	21 janvier 1992	Stockholm: 21 janvier 1992
Géorgie.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Ghana.....	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce.....	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée.....	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982
Guinée-Bissau.....	28 juin 1988	Stockholm: 28 juin 1988
Guyana.....	25 octobre 1994	Stockholm: 25 octobre 1994

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Haïti.....	1 ^{er} juillet 1958	Stockholm: 3 novembre 1983
Honduras.....	4 février 1994	Stockholm: 4 février 1994
Hongrie.....	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm, Stockholm, Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Indonésie.....	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950 Stockholm, articles 13 à 30: 20 décembre 1979 ²
Iran (République islamique d').....	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
Iraq.....	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 ²
Irlande.....	4 décembre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Islande.....	5 mai 1962	Stockholm, articles 1 à 12: 9 avril 1995 Stockholm, articles 13 à 30: 28 décembre 1984
Israël.....	24 mars 1950	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Italie.....	7 juillet 1884	Stockholm: 24 avril 1977
Japon.....	15 juillet 1899	Stockholm, articles 1 à 12: 1 octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 24 avril 1975
Jordanie.....	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kazakstan.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Kenya.....	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
Kirghizistan.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Lesotho.....	28 septembre 1989	Stockholm: 28 septembre 1989 ²
Lettonie.....	7 septembre 1993	Stockholm: 7 septembre 1993
Liban.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947 Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1986 ²
Libéria.....	27 août 1994	Stockholm: 27 août 1994
Libye.....	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Lituanie.....	22 mai 1994	Stockholm: 22 mai 1994
Luxembourg.....	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar.....	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malaisie.....	1 ^{er} janvier 1989	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1989
Malawi.....	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Mali.....	1 ^{er} mars 1983	Stockholm: 1 ^{er} mars 1983
Malte.....	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 12 décembre 1977 ²
Maroc.....	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Maurice.....	24 septembre 1976	Stockholm: 24 septembre 1976
Mauritanie.....	11 avril 1965	Stockholm: 21 septembre 1976
Mexique.....	7 septembre 1903	Stockholm: 26 juillet 1976
Monaco.....	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie.....	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985 ²
Niger.....	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
Nigéria.....	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège.....	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande ¹⁰	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946 Stockholm, articles 13 à 30: 20 juin 1984
Ouganda.....	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Ouzbékistan.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Paraguay ¹¹	28 mai 1994	Stockholm: 28 mai 1994
Pays-Bas ¹¹	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Pérou.....	11 avril 1995	Stockholm: 11 avril 1995
Philippines.....	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 16 juillet 1980
Pologne.....	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975
Portugal.....	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République centrafricaine.....	19 novembre 1963	Stockholm: 5 septembre 1978
République de Corée.....	4 mai 1980	Stockholm: 4 mai 1980
République de Moldova.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
République dominicaine.....	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
République populaire démocratique de Corée.....	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
République-Unie de Tanzanie.....	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963 Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1983
Roumanie.....	6 octobre 1920	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Royaume-Uni ¹²	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Rwanda.....	1 ^{er} mars 1984	Stockholm: 1 ^{er} mars 1984
Sainte-Lucie.....	9 juin 1995	Stockholm: 9 juin 1995 ²

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Saint-Kitts-et-Nevis.....	9 avril 1995	Stockholm: 9 avril 1995
Saint-Marin.....	4 mars 1960	Stockholm: 26 juin 1991
Saint-Siège.....	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	29 août 1995	Stockholm: 29 août 1995
Sénégal.....	21 décembre 1963	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Singapour.....	23 février 1995	Stockholm: 23 février 1995
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Slovénie.....	25 juin 1991	Stockholm: 25 juin 1991
Soudan.....	16 avril 1984	Stockholm: 16 avril 1984
Sri Lanka.....	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952 Stockholm, articles 13 à 30: 23 septembre 1978
Suède.....	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm, articles 1 à 12: 9 octobre 1970 Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suisse.....	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suriname.....	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
Swaziland.....	12 mai 1991	Stockholm: 12 mai 1991
Syrie.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Tchad.....	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Togo.....	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago.....	1 ^{er} août 1964	Stockholm: 16 août 1988
Tunisie.....	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 ²
Turkménistan.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Turquie.....	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 1 ^{er} février 1995 Stockholm, articles 13 à 30: 16 mai 1976
Ukraine.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Uruguay.....	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Venezuela.....	12 septembre 1995	Stockholm: 12 septembre 1995
Viet Nam.....	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976 ²
Yougoslavie.....	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaïre.....	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zambie.....	6 avril 1965	Lisbonne : 6 avril 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 14 mai 1977
Zimbabwe.....	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981
(Total : 136 États)		

¹ "Stockholm" signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); "Lisbonne" signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); "Londres" signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); "La Haye" signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm relatif à la Cour internationale de Justice.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

⁴ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 6 août 1971.

⁵ L'Estonie a adhéré à la Convention de Paris (Acte de Washington de 1911) avec effet au 12 février 1924. Elle a perdu son indépendance le 6 août 1940 et l'a retrouvée le 20 août 1991.

⁶ Les États-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des États-Unis d'Amérique, y compris le Commonwealth de Porto Rico, avec effet au 25 août 1973.

⁷ Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

⁸ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁹ La Lettonie a adhéré à la Convention de Paris (Acte de Washington de 1911) avec effet au 20 août 1925. Elle a perdu son indépendance le 21 juillet 1940 et l'a retrouvée le 21 août 1991.

¹⁰ L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 12, s'étend aux îles Cook, Nioué et Tokélaou.

¹¹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹² Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm au territoire de Hong Kong avec effet au 16 novembre 1977 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

3. Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques

Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948),
à Stockholm (1967) et à Paris (1971) et modifiée en 1979

(Union de Berne)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud.....	3 octobre 1928	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Paris, articles 22 à 38: 24 mars 1975 ²
Albanie.....	6 mars 1994	Paris: 6 mars 1994
Allemagne.....	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 ³ Paris, articles 22 à 38: 22 janvier 1974
Argentine.....	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967 Paris, articles 22 à 38: 8 octobre 1980
Australie.....	14 avril 1928	Paris: 1 ^{er} mars 1978
Autriche.....	1 ^{er} octobre 1920	Paris: 21 août 1982
Bahamas.....	10 juillet 1973	Bruxelles: 10 juillet 1973 Paris, articles 22 à 38: 8 janvier 1977 ²
Barbade.....	30 juillet 1983	Paris: 30 juillet 1983
Belgique.....	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 12 février 1975
Bénin.....	3 janvier 1961 ⁴	Paris: 12 mars 1975
Bolivie.....	4 novembre 1993	Paris: 4 novembre 1993
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	Paris: 6 mars 1992 ⁵
Brésil.....	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie.....	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974
Burkina Faso.....	19 août 1963 ⁶	Paris: 24 janvier 1976
Cameroun.....	21 septembre 1964 ⁴	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 10 novembre 1973
Canada.....	10 avril 1928	Rome: 1 ^{er} août 1931 Stockholm, articles 22 à 38: 7 juillet 1970
Chili.....	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chine.....	15 octobre 1992	Paris: 15 octobre 1992
Chypre.....	24 février 1964 ⁴	Paris: 27 juillet 1983 ⁵
Colombie.....	7 mars 1988	Paris: 7 mars 1988
Congo.....	8 mai 1962 ⁴	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica.....	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire.....	1 ^{er} janvier 1962	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 4 mai 1974
Croatie.....	8 octobre 1991	Paris: 8 octobre 1991 ¹
Danemark.....	1 ^{er} juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Égypte.....	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ²
El Salvador.....	19 février 1994	Paris: 19 février 1994
Équateur.....	9 octobre 1991	Paris: 9 octobre 1991
Espagne.....	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 19 février 1974
Estonie.....	26 octobre 1994 ⁷	Paris: 26 octobre 1994
États-Unis d'Amérique.....	1 ^{er} mars 1989	Paris: 1 ^{er} mars 1989
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	Paris: 8 septembre 1991 ⁵
Fédération de Russie.....	13 mars 1995	Paris: 13 mars 1995
Fidji.....	1 ^{er} décembre 1971 ⁴	Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 Stockholm, articles 22 à 38: 15 mars 1972
Finlande.....	1 ^{er} avril 1928	Paris: 1 ^{er} novembre 1986
France.....	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Gabon.....	26 mars 1962	Paris: 10 juin 1975
Gambie.....	7 mars 1993	Paris: 7 mars 1993
Géorgie.....	16 mai 1995	Paris: 16 mai 1995
Ghana.....	11 octobre 1991	Paris: 11 octobre 1991
Grèce.....	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Guinée.....	20 novembre 1980	Paris: 20 novembre 1980
Guinée-Bissau.....	22 juillet 1991	Paris: 22 juillet 1991
Guyana.....	25 octobre 1994	Paris: 25 octobre 1994
Haïti.....	11 janvier 1996	Paris: 11 janvier 1996
Honduras.....	25 janvier 1990	Paris: 25 janvier 1990

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Hongrie	14 février 1922	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974
Inde	1 ^{er} avril 1928	Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Irlande	5 octobre 1927	Paris, articles 1 à 21: 6 mai 1984 ^{8,9}
Islande	7 septembre 1947	Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ²
Israël	24 mars 1950	Bruxelles: 5 juillet 1959
Italie	5 décembre 1887	Stockholm, articles 22 à 38: 21 décembre 1970
Jamaïque	1 ^{er} janvier 1994	Rome: 7 septembre 1947 ⁵
Japon	15 juillet 1899	Paris, articles 22 à 38: 28 décembre 1984
Kenya	11 juin 1993	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Lesotho	28 septembre 1989	Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ¹⁰
Lettonie	11 août 1995 ¹¹	Paris: 14 novembre 1979
Liban	30 septembre 1947	Paris: 1 ^{er} janvier 1994
Libéria	8 mars 1989	Paris: 24 avril 1975
Libye	28 septembre 1976	Paris: 11 juin 1993
Liechtenstein	30 juillet 1931	Paris: 28 septembre 1989 ²
Lituanie	14 décembre 1994	Paris: 11 août 1995
Luxembourg	20 juin 1888	Rome: 30 septembre 1947
Madagascar	1 ^{er} janvier 1966	Paris: 8 mars 1989 ²
Malaisie	1 ^{er} octobre 1990	Paris: 28 septembre 1976 ²
Malawi	12 octobre 1991	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Mali	19 mars 1962 ⁴	Stockholm, articles 22 à 38: 25 mai 1972
Malte	21 septembre 1964	Paris: 14 décembre 1994 ²
Maroc	16 juin 1917	Paris: 20 avril 1975
Maurice	10 mai 1989	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966
Mauritanie	6 février 1973	Paris: 1 ^{er} octobre 1990
Mexique	11 juin 1967	Paris: 12 octobre 1991
Monaco	30 mai 1889	Paris: 5 décembre 1977
Namibie	21 mars 1990	Rome: 21 septembre 1964
Niger	2 mai 1962 ⁴	Paris, articles 22 à 38: 12 décembre 1977 ²
Nigéria	14 septembre 1993	Paris: 17 mai 1987
Norvège	13 avril 1896	Paris: 10 mai 1989 ²
Nouvelle-Zélande	24 avril 1928	Paris: 21 septembre 1976
Pakistan	5 juillet 1948	Paris: 17 décembre 1974
Paraguay	2 janvier 1992	Paris: 23 novembre 1974
Pays-Bas	1 ^{er} novembre 1912	Paris: 24 décembre 1993
Pérou	20 août 1988	Paris: 21 mai 1975
Philippines	1 ^{er} août 1951	Paris: 14 septembre 1993
Pologne	28 janvier 1920	Paris, articles 1 à 21: 11 octobre 1995 ³
Portugal	29 mars 1911	Paris, articles 22 à 38: 13 juin 1974
République centrafricaine	3 septembre 1977	Rome: 4 décembre 1947
République de Moldova	2 novembre 1995	Rome: 5 juillet 1948 ¹²
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ¹⁰
République-Unie de Tanzanie	25 juillet 1994	Paris: 2 janvier 1992
Roumanie	1 ^{er} janvier 1927	Paris, articles 1 à 21: 30 janvier 1986 ¹³
Royaume-Uni	5 décembre 1887	Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹⁴
Rwanda	1 ^{er} mars 1984	Paris: 20 août 1988
Sainte-Lucie	24 août 1993	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Saint-Kitts-et-Nevis	9 avril 1995	Paris, articles 22 à 38: 16 juillet 1980
Saint-Siège	12 septembre 1935	Paris, articles 1 à 21: 22 octobre 1994
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 août 1995	Paris, articles 22 à 38: 4 août 1990
Sénégal	25 août 1962	Paris: 12 janvier 1979 ¹⁵
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	Paris: 3 septembre 1977
Slovénie	25 juin 1991	Paris: 2 novembre 1995
Sri Lanka	20 juillet 1959 ⁴	Paris: 1 ^{er} janvier 1993
Suède	1 ^{er} août 1904	Paris: 25 juillet 1994 ²
		Rome: 6 août 1936 ¹²
		Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{2, 10}
		Paris: 2 janvier 1990 ^{1,16}
		Paris: 1 ^{er} mars 1984
		Paris: 24 août 1993 ²
		Paris: 9 avril 1995
		Paris: 24 avril 1975
		Paris: 29 août 1995
		Paris: 12 août 1975
		Paris: 1 ^{er} janvier 1993
		Paris: 25 juin 1991 ⁵
		Rome: 20 juillet 1959
		Paris, articles 22 à 38: 23 septembre 1978
		Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974
		Paris, articles 22 à 38: 20 septembre 1973

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Suisse	5 décembre 1887	Paris: 25 septembre 1993
Suriname	23 février 1977	Paris: 23 février 1977
Tchad	25 novembre 1971	Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{12, 17}
Thaïlande.....	17 juillet 1931	Stockholm, articles 22 à 38: 25 novembre 1971 ¹⁸ Paris, articles 1 à 21: 2 septembre 1995 ¹⁸ Paris, articles 22 à 38: 29 décembre 1980 ²
Togo	30 avril 1975	Paris: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	Paris: 16 août 1988
Tunisie.....	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ²
Turquie.....	1 ^{er} janvier 1952	Paris: 1 ^{er} janvier 1996
Ukraine.....	25 octobre 1995	Paris: 25 octobre 1995
Uruguay.....	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
Venezuela.....	30 décembre 1982	Paris: 30 décembre 1982 ²
Yougoslavie	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975 ⁵
Zaire	8 octobre 1963 ⁴	Paris: 31 janvier 1975
Zambie	2 janvier 1992	Paris: 2 janvier 1992
Zimbabwe.....	18 avril 1980	Rome: 18 avril 1980 Paris, articles 22 à 38: 30 décembre 1981
(Total : 117 États)		

¹ "Stockholm" signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); "Lisbonne" signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); "Londres" signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); "La Haye" signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

² Avec la déclaration prévue par l'article 33, alinéa 2) relatif à la Cour internationale de Justice.

³ Cet État a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris aux oeuvres dont il est l'État d'origine par les États qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI. 1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne, le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.

⁴ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de l'État à l'indépendance.

⁵ Avec la réserve concernant le droit de traduction.

⁶ Le Burkina Faso, qui avait adhéré à la Convention de Beme (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, le Burkina Faso a adhéré de nouveau à la Convention de Beme (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.

⁷ L'Estonie a adhéré à la Convention de Beme (Acte de Berlin de 1908) avec effet au 9 juin 1927. Elle a perdu son indépendance le 6 août 1940 et l'a retrouvée le 20 août 1991.

⁸ Cet État a déclaré que sa ratification n'est pas applicable aux dispositions de l'article 14bis, alinéa 2)b) de l'Acte de Paris (présomption de légitimation à l'égard de certains auteurs de contributions apportées à la réalisation de l'oeuvre cinématographique).

⁹ Cet État a notifié la désignation de l'autorité compétente prévue par l'article 15, alinéa 4) de l'Acte de Paris.

¹⁰ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

¹¹ La Lettonie a adhéré à la Convention de Beme (Acte de Rome de 1928) avec effet au 15 mai 1937. Elle a perdu son indépendance le 21 juillet 1940 et l'a retrouvée le 21 août 1991.

¹² Cet État a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.

¹³ Ratification pour le Royaume en Europe.

¹⁴ Ratification pour le Royaume en Europe. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris s'appliquent aussi aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

¹⁵ Selon les dispositions de l'article 14bis, alinéa 2)c) de l'Acte de Paris, cet État a déclaré que l'engagement des auteurs d'apporter des contributions à la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit être un contrat écrit. Cette déclaration a été reçue le 5 novembre 1986.

¹⁶ Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Paris à l'île de Man avec effet au 16 mars 1996.

¹⁷ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux États étrangers à l'Union adhérent audit Acte, cet État est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

¹⁸ Conformément à l'article I de l'annexe de l'Acte de Paris, cet État a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II de cette annexe. La déclaration correspondante est valable jusqu'au 10 octobre 2004.

4. Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891),
révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958),
et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte (voir, toutefois, pour certains États, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie.....	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne.....	12 juin 1925	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
Brésil.....	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie.....	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba.....	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne.....	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ¹	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie.....	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande.....	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël.....	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie.....	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon.....	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc.....	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco.....	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande.....	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne.....	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal.....	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République dominicaine.....	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Lisbonne: 1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni.....	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin.....	25 septembre 1960	Lisbonne: 26 juin 1991	26 juin 1991
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Lisbonne: 1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Sri Lanka.....	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède.....	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse.....	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tunisie.....	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie.....	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—

(Total : 31 États)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

5. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911),
La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967), et modifié en 1979

et

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989)

(Protocole de Madrid)

(Union de Madrid)¹

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de Stockholm (1967) ²	Date à laquelle l'État est devenu partie au Protocole de Madrid (1989)
Albanie.....	4 octobre 1995	4 octobre 1995	—
Algérie.....	5 juillet 1972	5 juillet 1972	—
Allemagne.....	1 ^{er} décembre 1922	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	20 mars 1996
Arménie.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Autriche.....	1 ^{er} janvier 1909	18 août 1973	—
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	25 décembre 1995	—
Bélarus.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Belgique.....	15 juillet 1892	12 février 1975 ⁴	—
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	6 mars 1992	—
Bulgarie.....	1 ^{er} août 1985	1 ^{er} août 1985	—
Chine.....	4 octobre 1989	4 octobre 1989 ⁵	1 ^{er} décembre 1995 ^{6,7}
Croatie.....	8 octobre 1991	8 octobre 1991	—
Cuba.....	6 décembre 1989	6 décembre 1989	26 décembre 1995
Danemark.....	—	—	13 février 1996 ^{6,8,9}
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1952	6 mars 1975	—
Espagne.....	15 juillet 1892	8 juin 1979	1 ^{er} décembre 1995
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	8 septembre 1991	—
Fédération de Russie.....	1 ^{er} juillet 1976 ¹⁰	1 ^{er} juillet 1976 ¹⁰	—
Finlande.....	—	—	1 ^{er} avril 1996 ^{6,9}
France.....	15 juillet 1892	12 août 1975 ¹¹	—
Hongrie.....	1 ^{er} janvier 1909	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	—
Italie.....	15 octobre 1894	24 avril 1977	—
Kazakstan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Kirghizistan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Lettonie.....	1 ^{er} janvier 1995	1 ^{er} janvier 1995	—
Libéria.....	25 décembre 1995	25 décembre 1995	—
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	25 mai 1972	—
Luxembourg.....	1 ^{er} septembre 1924	24 mars 1975 ⁴	—
Maroc.....	30 juillet 1917	24 janvier 1976	—
Monaco.....	29 avril 1956	4 octobre 1975	—
Mongolie.....	21 avril 1985	21 avril 1985	—
Norvège.....	—	—	29 mars 1996 ^{6,9}
Ouzbékistan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Pays-Bas.....	1 ^{er} mars 1893	6 mars 1975 ^{4,12}	—
Pologne.....	18 mars 1991	18 mars 1991 ⁵	—
Portugal.....	31 octobre 1893	22 novembre 1988	—
République de Moldova.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
République populaire démocratique de Corée.....	10 juin 1980	10 juin 1980	—
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993	—
Roumanie.....	6 octobre 1920	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	—

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de Stockholm (1967) ²	Date à laquelle l'État est devenu partie au Protocole de Madrid (1989)
Royaume-Uni.....	—	—	1 ^{er} décembre 1995 ^{6,9,13}
Saint-Marin.....	25 septembre 1960	26 juin 1991	—
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993	—
Slovénie.....	25 juin 1991	25 juin 1991	—
Soudan.....	16 mai 1984	16 mai 1984	—
Suède.....	—	—	1 ^{er} décembre 1995 ^{6,9}
Suisse.....	15 juillet 1892	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	—
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Ukraine.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Viet Nam.....	8 mars 1949	2 juillet 1976	—
Yougoslavie.....	26 février 1921	16 octobre 1973	—
(Total: 51 États)			

¹ L'Union de Madrid est composée des États parties à l'Arrangement de Madrid et des parties contractantes du Protocole de Madrid.

² Tous les États parties à l'Arrangement de Madrid ont déclaré, conformément à l'article 3*bis* des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à eux que si le titulaire de la marque le demande expressément.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

⁴ A compter du 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid.

⁵ Conformément à l'article 14.2) de l'Arrangement de Madrid, cet État a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrerait en vigueur, c'est-à-dire le 4 octobre 1989 pour la Chine et le 18 mars 1991 pour la Pologne.

⁶ Conformément à l'article 5.2) b) et c) du protocole, cette partie contractante a déclaré que le délai pour notifier un refus de protection sera de 18 mois et que, lorsqu'un refus de protection résulte d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois.

⁷ Conformément à l'article 14.5) du protocole, cette partie contractante a déclaré que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu du Protocole avant la date d'entrée en vigueur du protocole à son égard ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

⁸ Non applicable aux Îles Féroé ni au Groenland.

⁹ Conformément à l'article 8.7) a) du Protocole, cette partie contractante a déclaré que, à l'égard de chaque requête en extension territoriale de la protection d'un enregistrement international dans laquelle elle est mentionnée, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir une taxe individuelle au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments des émoluments.

¹⁰ Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

¹¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

¹² L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe.

¹³ Ratification pour le Royaume-Uni et l'Île de Man.

6. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)²
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)³, et modifié en 1979

(Union de La Haye)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de La Haye ¹	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne ^{4, 5}	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Belgique ^{4, 5}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Bénin	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 janvier 1987
Côte d'Ivoire	30 mai 1993	30 mai 1993	30 mai 1993	30 mai 1993
Égypte	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—	—
Espagne	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	—	—
France ⁶	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Hongrie	7 avril 1984	7 avril 1984	1 ^{er} août 1984	7 avril 1984
Indonésie	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—	—
Italie	13 juin 1987	—	13 juin 1987	13 août 1987
Liechtenstein	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—	—
Monaco ^{4, 5}	29 avril 1956	29 avril 1956	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Pays-Bas ^{4, 5}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984 ⁸	28 mai 1979 ⁸
République de Moldova	14 mars 1994	—	14 mars 1994	14 mars 1994
République populaire démocratique de Corée	27 mai 1992	—	27 mai 1992	27 mai 1992
Roumanie	18 juillet 1992	—	18 juillet 1992	18 juillet 1992
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—	—
Sénégal	30 juin 1984	30 juin 1984	1 ^{er} août 1984	30 juin 1984
Slovénie	13 janvier 1995	—	13 janvier 1995	13 janvier 1995
Suisse	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Suriname	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 ^{er} août 1984	23 février 1977
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—	—
Yougoslavie	30 décembre 1993	—	30 décembre 1993	30 décembre 1993

(Total : 25 États)

¹ Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les États suivants ont ratifié ce Protocole ou y ont adhéré: Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas et Suisse.

² L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les États suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (1^{er} décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1^{er} décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

³ Conformément aux dispositions de son article 11.2a), le Protocole de Genève a cessé d'avoir effet le 1^{er} août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2b) dudit Protocole, les États liés par le Protocole à partir des dates indiquées (Allemagne (26 décembre 1981), Belgique (1^{er} avril 1979), France (18 février 1980), Hongrie (7 avril 1984), Liechtenstein (1^{er} avril 1979), Luxembourg (1^{er} avril 1979), Monaco (5 mars 1981), Pays-Bas (1^{er} avril 1979), Sénégal (30 juin 1984), Suisse (1^{er} avril 1979) et Suriname (1^{er} avril 1979)) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} août 1984.

⁴ La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes – Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) – demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. À la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas sont redevenus membres de l'Union de La Haye à cette date.

⁵ Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe.

7. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

Arrangement de Nice (1957),
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979

(Union de Nice)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie.....	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne.....	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie.....	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche.....	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Barbade.....	12 mars 1985	Genève: 12 mars 1985
Belgique.....	6 juin 1962	Genève: 20 novembre 1984
Bénin.....	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	Genève: 23 mars 1994
Chine.....	9 août 1994	Genève: 9 août 1994
Croatie.....	8 octobre 1991	Genève: 29 octobre 1992
Cuba.....	26 décembre 1995	Genève: 26 décembre 1995
Danemark ¹	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne.....	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
États-Unis d'Amérique.....	25 mai 1972	Genève: 29 février 1984
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	Genève: 26 octobre 1993
Fédération de Russie.....	26 juillet 1971 ²	Genève: 30 décembre 1987 ²
Finlande.....	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France ³	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Hongrie.....	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande.....	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Islande.....	9 avril 1995	Genève: 9 avril 1995
Israël.....	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Italie.....	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
Japon.....	20 février 1990	Genève: 20 février 1990
Lettonie.....	1 ^{er} janvier 1995	Genève: 1 ^{er} janvier 1995
Liban.....	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein.....	29 mai 1967	Genève: 14 février 1987
Luxembourg.....	24 mars 1975	Genève: 21 décembre 1983
Malawi.....	24 octobre 1995	Genève: 24 octobre 1995
Maroc.....	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco.....	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège.....	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas ⁵	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Portugal.....	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Genève: 1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni.....	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Genève: 1 ^{er} janvier 1993
Slovénie.....	25 juin 1991	Genève: 30 septembre 1992
Suède.....	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse.....	20 août 1962	Genève: 22 avril 1986
Suriname.....	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	Genève: 25 décembre 1991
Trinité-et-Tobago.....	20 mars 1996	Genève: 20 mars 1996
Tunisie.....	29 mai 1967	Nice: 29 mai 1967
Turquie.....	1 ^{er} janvier 1996	Genève: 1 ^{er} janvier 1996
Yougoslavie.....	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

Total : 46 États)

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.

² Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

³ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁴ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

⁵ Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont, le 20 février 1994, suspendu ladite application rétroactivement à compter de cette date et pour une durée indéterminée. Ils ont ensuite mis fin à cette suspension avec effet au 28 février 1994.

8. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Burkina Faso	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Congo	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
Haïti	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
Mexique	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Portugal	25 septembre 1966	Stockholm: 17 avril 1991
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Togo	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total : 17 États)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

9. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*

Convention de Rome (1961)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Allemagne ¹	21 octobre 1966	Islande	15 juin 1994
Argentine	2 mars 1992	Italie	8 avril 1975
Australie	30 septembre 1992	Jamaïque	27 janvier 1994
Autriche ¹	9 juin 1973	Japon	26 octobre 1989
Barbade	18 septembre 1983	Lesotho ¹	26 janvier 1990
Bolivie	24 novembre 1993	Luxembourg ¹	25 février 1976
Brésil	29 septembre 1965	Mexique	18 mai 1964
Bulgarie	31 août 1995	Monaco ¹	6 décembre 1985
Burkina Faso	14 janvier 1988	Niger ¹	18 mai 1964
Chili	5 septembre 1974	Nigéria	29 octobre 1993
Colombie	17 septembre 1976	Norvège	10 juillet 1978
Congo	18 mai 1964	Panama	2 septembre 1983
Costa Rica	9 septembre 1971	Paraguay ^{1,2}	26 février 1970
Danemark	23 septembre 1965	Pays-Bas ^{1,2}	7 octobre 1993
El Salvador	29 juin 1979	Pérou	7 août 1985
Équateur	18 mai 1964	Philippines	25 septembre 1984
Espagne	14 novembre 1991	République de Moldova ¹	5 décembre 1995
Fidji	11 avril 1972	République dominicaine	27 janvier 1987
Finlande	21 octobre 1983	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
France	3 juillet 1987	Royaume-Uni ¹	18 mai 1964
Grèce	6 janvier 1993	Slovaquie ¹	1 ^{er} janvier 1993
Guatemala	14 janvier 1977	Suède	18 mai 1964
Honduras	16 février 1990	Suisse ¹	24 septembre 1993
Hongrie	10 février 1995	Uruguay	4 juillet 1977
Irlande	19 septembre 1979	Venezuela	30 janvier 1996

(Total : 50 États)

* Les fonctions de secrétariat relatives à cette convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco.

¹ Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les États suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur* jusqu'à 1994 et dans *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur* depuis 1995):

Allemagne, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b) et 16.1)a)iv) [1966, p. 249];
Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [1973, p. 67];
Australie, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c), 6.2), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1992, p. 317];
Bulgarie, article 16.1)a)iii) et iv) [1995, p. 274];
Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c) et 16.1)a)i) [1964, p. 189];
Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222];
Espagne, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c), 6.2) et 16.1)a)iii) et iv) [1991, p. 231];
Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b), 6.2) et 16.1)a)i) [1972, p. 87 et 178];
Finlande, articles 16.1)a)i), ii) et iv) et 17 [1983, p. 260 et 1994, p. 152];
France, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c) et 16.1)a)iii) et iv) [1987, p. 186];
Irlande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b), 6.2) et 16.1)a)ii) [1979, p. 230];
Islande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b), 6.2) et 16.1)a)i), ii), iii) et iv) [1994, p. 152];
Italie, articles 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [1975, p. 44];
Japon, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c) et 16.1)a)ii) et iv) [1989, p. 306];
Lesotho, article 16.1)a)ii) et 1)b) [1990, p. 101];
Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1976, p. 24];
Monaco, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1985, p. 375];
Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c) et 16.1)a)i) [1963, p. 215];
Nigéria, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1993, p. 267];
Norvège, articles 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139; article 16.1)a)ii) modifié en 1989, p. 306];
Pays-Bas, article 16.1)a)iii) et iv) [1993, p. 267];
République de Moldova, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b), 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv) [1996, p. 40];
République tchèque, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162];
Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les
Bermudes [1967, p. 36 et 1970, p. 112];
Slovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162];
Suède, article 16.1)a)iv) [1962, p. 211 et 1986, p. 343];
Suisse, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b) et 16.1)a)iii) et iv) [1993, p. 268].

² S'appliquera au Royaume en Europe.

10. Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne.....	25 octobre 1990	Islande.....	9 avril 1995
Autriche.....	26 septembre 1990	Italie.....	12 août 1975
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	Malawi.....	24 octobre 1995
Croatie.....	8 octobre 1991	Norvège.....	27 avril 1971
Danemark.....	27 avril 1971	Pays-Bas ³	30 mars 1977
Espagne.....	17 novembre 1973	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
Fédération de Russie.....	15 décembre 1972 ¹	Slovénie.....	25 juin 1991
Finlande.....	16 mai 1972	Suède.....	27 avril 1971
France ²	13 septembre 1975	Suisse.....	27 avril 1971
Hongrie.....	1 ^{er} janvier 1974	Tadjikistan.....	25 décembre 1991
Irlande.....	27 avril 1971	Trinité-et-Tobago.....	20 mars 1996
		Yougoslavie.....	16 octobre 1973

(Total : 25 États)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement de Locarno à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

11. Traité de coopération en matière de brevets

(PCT) (Washington, 1970), modifié en 1979 et 1984

(Union du PCT)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Albanie.....	4 octobre 1995	Lituanie.....	5 juillet 1994
Allemagne.....	24 janvier 1978	Luxembourg.....	30 avril 1978
Arménie.....	25 décembre 1991	Madagascar.....	24 janvier 1978
Australie.....	31 mars 1980	Malawi.....	24 janvier 1978
Autriche.....	23 avril 1979	Mali.....	19 octobre 1984
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	Mauritanie.....	13 avril 1983
Barbade.....	12 mars 1985	Mexique.....	1 ^{er} janvier 1995
Bélarus.....	25 décembre 1991	Monaco.....	22 juin 1979
Belgique.....	14 décembre 1981	Mongolie.....	27 mai 1991
Bénin.....	26 février 1987	Niger.....	21 mars 1993
Brésil.....	9 avril 1978	Norvège ⁶	1 ^{er} janvier 1980
Bulgarie.....	21 mai 1984	Nouvelle-Zélande.....	1 ^{er} décembre 1992
Burkina Faso.....	21 mars 1989	Ouganda.....	9 février 1995
Cameroun.....	24 janvier 1978	Ouzbékistan ¹	25 décembre 1991
Canada.....	2 janvier 1990	Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
Chine.....	1 ^{er} janvier 1994	Pologne.....	25 décembre 1990
Congo.....	24 janvier 1978	Portugal.....	24 novembre 1992
Côte d'Ivoire.....	30 avril 1991	République centrafricaine.....	24 janvier 1978
Danemark.....	1 ^{er} décembre 1978	République de Corée.....	10 août 1984
Espagne ²	16 novembre 1989	République de Moldova ³	25 décembre 1991
Estonie.....	24 août 1994	République populaire	
États-Unis d'Amérique ^{3,4}	24 janvier 1978	démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
Ex-République yougoslave		République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
de Macédoine.....	10 août 1995	Roumanie.....	23 juillet 1979
Fédération de Russie ¹	29 mars 1978 ⁵	Royaume-Uni ¹⁰	24 janvier 1978
Finlande ⁶	1 ^{er} octobre 1980	Sénégal.....	24 janvier 1978
France ⁷	25 février 1978	Singapour.....	23 février 1995
Gabon.....	24 janvier 1978	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
Géorgie.....	25 décembre 1991	Slovénie.....	1 ^{er} mars 1994
Grèce.....	9 octobre 1990	Soudan.....	16 avril 1984
Guinée.....	27 mai 1991	Sri Lanka.....	26 février 1982
Hongrie.....	27 juin 1980	Suède ⁶	17 mai 1978
Irlande.....	1 ^{er} août 1992	Suisse.....	24 janvier 1978
Islande.....	23 mars 1995	Swaziland.....	20 septembre 1994
Italie.....	28 mars 1985	Tadjikistan ¹	25 décembre 1991
Japon.....	1 ^{er} octobre 1978	Tchad.....	24 janvier 1978
Kazakstan.....	25 décembre 1991	Togo.....	24 janvier 1978
Kenya.....	8 juin 1994	Trinité-et-Tobago.....	10 mars 1994
Kirghizistan.....	25 décembre 1991	Turkménistan.....	25 décembre 1991
Lesotho.....	21 octobre 1995	Turquie.....	1 ^{er} janvier 1996
Lettonie.....	7 septembre 1993	Ukraine.....	25 décembre 1991
Libéria.....	27 août 1994	Viet Nam.....	10 mars 1993
Liechtenstein.....	19 mars 1980		

(Total : 83 États)

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
SELON L'ARTICLE 16 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SELON L'ARTICLE 32 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).² Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a).³ Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).⁴ Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les États-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.⁵ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.⁶ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).⁷ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.⁸ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.⁹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii). La déclaration selon l'article 64.2)a)i) a été retirée avec effet au 1^{er} mars 1994.

12. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979

(Union de l'IPC)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne.....	7 octobre 1975	Japon.....	18 août 1977
Australie.....	12 novembre 1975	Luxembourg ²	9 avril 1977
Autriche.....	7 octobre 1975	Malawi.....	24 juillet 1996
Belgique ²	4 juillet 1976	Monaco ²	13 juin 1976
Brésil.....	7 octobre 1975	Norvège ¹	7 octobre 1975
Canada.....	11 janvier 1996	Pays-Bas ⁴	7 octobre 1975
Cuba.....	9 novembre 1996	Portugal.....	1 ^{er} mai 1979
Danemark.....	7 octobre 1975	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Égypte.....	17 octobre 1975	Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
Espagne ^{1,2}	29 novembre 1975	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
États-Unis d'Amérique.....	7 octobre 1975	Suède.....	7 octobre 1975
Fédération de Russie.....	3 octobre 1976 ³	Suisse.....	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976	Suriname.....	25 novembre 1975
France ²	7 octobre 1975	Tadjikistan.....	25 décembre 1991
Irlande ¹	7 octobre 1975	Trinité-et-Tobago.....	20 décembre 1996
Israël.....	7 octobre 1975	Turquie.....	1 ^{er} octobre 1996
Italie ²	30 mars 1980		

(Total : 33 États)

¹ Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).² Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).³ Adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.⁴ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

13. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

Convention phonogrammes (Genève, 1971)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Allemagne.....	18 mai 1974	Inde.....	12 février 1975
Argentine.....	30 juin 1973	Israël.....	1 ^{er} mai 1978
Australie.....	22 juin 1974	Italie ¹	24 mars 1977
Autriche.....	21 août 1982	Jamaïque.....	11 janvier 1994
Barbade.....	29 juillet 1983	Japon.....	14 octobre 1978
Brésil.....	28 novembre 1975	Kenya.....	21 avril 1976
Bulgarie.....	6 septembre 1995	Luxembourg.....	8 mars 1976
Burkina Faso.....	30 janvier 1988	Mexique.....	21 décembre 1973
Chili.....	24 mars 1977	Monaco.....	2 décembre 1974
Chine.....	30 avril 1993	Norvège.....	1 ^{er} août 1978
Chypre.....	30 septembre 1993	Nouvelle-Zélande.....	13 août 1976
Colombie.....	16 mai 1994	Panama.....	29 juin 1974
Costa Rica.....	17 juin 1982	Paraguay.....	13 février 1979
Danemark.....	24 mars 1977	Pays-Bas ²	12 octobre 1993
Égypte.....	23 avril 1978	Pérou.....	24 août 1985
El Salvador.....	9 février 1979	République de Corée.....	10 octobre 1987
Équateur.....	14 septembre 1974	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Espagne.....	24 août 1974	Royaume-Uni.....	18 avril 1973
États-Unis d'Amérique.....	10 mars 1974	Saint-Siège.....	18 juillet 1977
Fédération de Russie.....	13 mars 1995	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
Fidji.....	18 avril 1973	Suède.....	18 avril 1973
Finlande ¹	18 avril 1973	Suisse.....	30 septembre 1993
France.....	18 avril 1973	Trinité-et-Tobago.....	1 ^{er} octobre 1988
Grèce.....	9 février 1994	Uruguay.....	18 janvier 1983
Guatemala.....	1 ^{er} février 1977	Venezuela.....	18 novembre 1982
Honduras.....	6 mars 1990	Zaïre.....	29 novembre 1977
Hongrie.....	28 mai 1975		

(Total : 53 États)

¹ Cet État a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

² S'appliquera au Royaume en Europe.

14. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Arrangement de Vienne (1973), modifié en 1985

(Union de Vienne)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
France ^{1,2}	9 août 1985	Trinité-et-Tobago	20 mars 1996
Luxembourg	9 août 1985	Tunisie	9 août 1985
Pays-Bas ³	9 août 1985	Turquie	1 ^{er} janvier 1996
Suède	9 août 1985		

(Total : 7 États)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 16.2) relatif à la Cour internationale de Justice.

² Y compris certains départements et territoires d'outre-mer.

³ Ratification pour le Royaume en Europe.

15. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Convention satellites (Bruxelles, 1974)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne ¹	25 août 1979	Kenya	25 août 1979
Arménie	13 décembre 1993	Maroc	30 juin 1983
Australie	26 octobre 1990	Mexique	25 août 1979
Autriche	6 août 1982	Nicaragua	25 août 1979
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Panama	25 septembre 1985
Croatie	8 octobre 1991	Pérou	7 août 1985
États-Unis d'Amérique	7 mars 1985	Portugal	11 mars 1996
Fédération de Russie	20 janvier 1989 ²	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	22 octobre 1991	Suisse	24 septembre 1993
Italie ¹	7 juillet 1981	Yougoslavie	25 août 1979

(Total : 20 États)

¹ Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

² Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

16. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Allemagne.....	20 janvier 1981	Lettonie.....	29 décembre 1994
Australie.....	7 juillet 1987	Liechtenstein.....	19 août 1981
Autriche.....	26 avril 1984	Norvège.....	1 ^{er} janvier 1986
Belgique.....	15 décembre 1983	Pays-Bas.....	2 juillet 1987
Bulgarie.....	19 août 1980	Philippines.....	21 octobre 1981
Chine.....	1 ^{er} juillet 1995	Pologne.....	22 septembre 1993
Cuba.....	19 février 1994	République de Corée.....	28 mars 1988
Danemark.....	1 ^{er} juillet 1985	République de Moldova.....	25 décembre 1991
Espagne.....	19 mars 1981	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
États-Unis d'Amérique.....	19 août 1980	Royaume-Uni.....	29 décembre 1980
Fédération de Russie.....	22 avril 1981 ¹	Singapour.....	23 février 1995
Finlande.....	1 ^{er} septembre 1985	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
France.....	19 août 1980	Suède.....	1 ^{er} octobre 1983
Grèce.....	30 octobre 1993	Suisse.....	19 août 1981
Hongrie.....	19 août 1980	Tadjikistan.....	25 décembre 1991
Islande.....	23 mars 1995	Trinité-et-Tobago.....	10 mars 1994
Italie.....	23 mars 1986	Yougoslavie.....	25 février 1994
Japon.....	19 août 1980		

(Total : 35 États)

DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1a) DU TRAITÉ DE BUDAPEST PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets (OEB).....	26 novembre 1980

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST³

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Service Culture Collection (NRRL).....	États-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
American Type Culture Collection (ATCC).....	États-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Australian Government Analytical Laboratories (AGAL).....	Australie	30 septembre 1988
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC).....	Bulgarie	31 octobre 1987
Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM).....	Belgique	1 ^{er} mars 1992
Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS).....	Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1981
Centre chinois de cultures de référence (CCCR).....	Chine	1 ^{er} juillet 1995
Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM).....	République de Corée	30 juin 1990
Centre général chinois de cultures microbiologiques (CGCCM).....	Chine	1 ^{er} juillet 1995
Centre scientifique de l'Union pour les antibiotiques (VNIIA).....	Fédération de Russie	31 août 1987
Colección Española de Cultivos Tipo (CECT).....	Espagne	31 mai 1992
Collection de culture de levures (CCL).....	Slovaquie	31 août 1992
Collection Nationale de Cultures de Micro-organismes (CNCM).....	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI).....	Hongrie	1 ^{er} juin 1986
Collection nationale russe de micro-organismes industriels (VKPM), GNII Genetika.....	Fédération de Russie	31 août 1987
Collection russe de micro-organismes (VKM).....	Fédération de Russie	31 août 1987
Collection tchèque de micro-organismes (CTM).....	République tchèque	31 août 1992
Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP).....	Royaume-Uni	30 septembre 1982
DSM - Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM).....	Allemagne	1 ^{er} octobre 1981
European Collection of Cell Structures (ECACC).....	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (FCRLC).....	République de Corée	31 août 1993
Institut coréen de recherche en biosciences et biotechnologie (ICRBB).....	République de Corée	30 juin 1990
International Mycological Institute (IMI).....	Royaume-Uni	31 mars 1983
National Collection of Food Bacteria (NCFB).....	Royaume-Uni	28 février 1990
National Collection of Type Cultures (NCTC).....	Royaume-Uni	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures (NCYC).....	Royaume-Uni	31 janvier 1982
National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited (NCIMB).....	Royaume-Uni	31 mars 1982
National Institute of Bioscience and Human-Technology (NIBH).....	Japon	1 ^{er} mai 1981

(Total: 28 autorités)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

² Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

³ La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure dans la revue *La Propriété Industrielle et le Droit d'auteur*, 1996, p. 43, sous la rubrique "Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI".

17. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Traité de Nairobi (1981)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Algérie.....	16 août 1984	Inde.....	19 octobre 1983
Argentine.....	10 janvier 1986	Italie.....	25 octobre 1985
Barbade.....	28 février 1986	Jamaïque.....	17 mars 1984
Bélarus.....	25 décembre 1991	Kenya.....	25 septembre 1982
Bolivie.....	11 août 1985	Maroc.....	11 novembre 1993
Brésil.....	10 août 1984	Mexique.....	16 mai 1985
Bulgarie.....	6 mai 1984	Oman.....	26 mars 1986
Chili.....	14 décembre 1983	Ouganda.....	21 octobre 1983
Chypre.....	11 août 1985	Qatar.....	23 juillet 1983
Congo.....	8 mars 1983	République de Moldova.....	25 décembre 1991
Cuba.....	21 octobre 1984	Saint-Marin.....	18 mars 1986
Égypte.....	1 ^{er} octobre 1982	Sénégal.....	6 août 1984
El Salvador.....	14 octobre 1984	Sri Lanka.....	19 février 1984
Éthiopie.....	25 septembre 1982	Syrie.....	13 avril 1984
Fédération de Russie.....	17 avril 1986 ¹	Tadjikistan.....	25 décembre 1991
Grèce.....	29 août 1983	Togo.....	8 décembre 1983
Guatemala.....	21 février 1983	Tunisie.....	21 mai 1983
Guinée équatoriale.....	25 septembre 1982	Uruguay.....	16 avril 1984

(Total : 36 États)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.**18. Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles**

Traité sur le registre des films (Genève, 1989)

(Union du FRT)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Argentine.....	29 juillet 1992	France.....	27 février 1991
Autriche.....	27 février 1991	Mexique.....	27 février 1991
Brésil.....	26 juin 1993	Pérou.....	27 juillet 1994
Burkina Faso.....	27 février 1991	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Chili.....	29 décembre 1993	Sénégal.....	3 avril 1994
Colombie.....	9 mai 1994	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993

(Total : 12 États)

19. Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés¹

(Washington, 1989)

Situation le 1^{er} janvier 1996

États signataires

Ratification

Chine, Égypte, Ghana, Guatemala, Inde, Libéria, Yougoslavie, Zambie (8)

Égypte (1)

20. Traité sur le droit des marques²

(Genève, 1994)

Situation le 1^{er} janvier 1996

Signataires	Instruments d'adhésion, de ratification, d'acceptation ou d'approbation	
États et Organisations	État	Date de dépôt
Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et les Communautés européennes	République de Moldova	19 décembre 1995
(Total : 51)	(Total : 1)	

21. Convention sur le brevet eurasien

(Moscou, 1994)

Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Arménie.....	27 février 1996	République de Moldova.....	16 février 1996
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	Kirghizistan.....	13 janvier 1996
Bélarus.....	12 août 1995	Tadjikistan.....	12 août 1995
Fédération de Russie.....	27 septembre 1995	Turkménistan.....	12 août 1995
Kazakstan.....	4 novembre 1995		
(Total : 9 États)			

¹ Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

² Cet instrument, qui était ouvert à la signature jusqu'au 27 octobre 1995, n'est pas encore en vigueur.

II. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)*

Convention UPOV (1961), révisée à Genève (1972, 1978 et 1991¹)Situation le 1^{er} janvier 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Nombre d'unités de contribution	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention de 1961	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de 1978
Afrique du Sud ²	6 novembre 1977	1,0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne ²	10 août 1968	5,0	10 août 1968	12 avril 1986
Argentine	25 décembre 1994	0,2		25 décembre 1994
Australie	1 ^{er} mars 1989	1,0	—	1 ^{er} mars 1989
Autriche	14 juillet 1994	1,5	—	14 juillet 1994
Belgique ^{2,3}	5 décembre 1976	1,5	5 décembre 1976	—
Canada	4 mars 1991	1,0	—	4 mars 1991
Chili	5 janvier 1996	0,2	—	5 janvier 1996
Danemark ^{2,4}	6 octobre 1968	1,5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne ^{2,5}	18 mai 1980	1,5	18 mai 1980	—
États-Unis d'Amérique ⁶	8 novembre 1981	5,0	—	8 novembre 1981
Finlande	16 avril 1993	1,0	—	16 avril 1993
France ^{2,3,7}	3 octobre 1971	5,0	3 octobre 1971	17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0,5	—	16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1,0	—	8 novembre 1981
Israël ²	12 décembre 1979	0,5	12 décembre 1979	12 mai 1984
Italie ²	1 ^{er} juillet 1977	2,0	1 ^{er} juillet 1977	28 mai 1986
Japon	3 septembre 1982	5,0	—	3 septembre 1982
Norvège	13 septembre 1993	1,0	—	13 septembre 1993
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1,0	8 novembre 1981	—
Pays-Bas ²	10 août 1968	3,0	10 août 1968	2 septembre 1984 ⁸
Pologne	11 novembre 1989	0,5	—	11 novembre 1989
Portugal	14 octobre 1995	0,5	—	14 octobre 1995
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	0,5	—	1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni ²	10 août 1968	5,0	10 août 1968	24 septembre 1983
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	0,5	—	1 ^{er} janvier 1993
Suède ²	17 décembre 1971	1,5	17 décembre 1971	1 ^{er} janvier 1983
Suisse ²	10 juillet 1977	1,5	10 juillet 1977	8 novembre 1981
Ukraine	3 novembre 1995	0,5	—	3 novembre 1995
Uruguay	13 novembre 1994	0,2	—	13 novembre 1994

(Total : 30 États)

* L'UPOV est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, le directeur général de l'OMPI est le secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.

¹ L'Acte de 1991 n'est pas encore en vigueur. Il a été signé par les États suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse (16).

² L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des États suivants: Afrique du Sud (6 novembre 1977); Allemagne (11 février 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1^{er} juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

³ Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

⁴ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972 et l'Acte de 1978 ne sont pas applicables au Groenland et aux îles Féroé.

⁵ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

⁶ Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

⁷ Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de 1978 à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

III. CLASSES DE CONTRIBUTION DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI OU DE L'UNION DE PARIS OU DE L'UNION DE BERNE¹

Situation le 1^{er} janvier 1996

Afrique du Sud	IVbis	Grèce	VI	Pays-Bas	III
Albanie	IX	Guatemala	S	Pérou	S
Algérie	VII	Guinée	Ster	Philippines	S
Allemagne	I	Guinée-Bissau	Ster	Pologne	VI
Andorre	IX	Guyana	Sbis	Portugal	IVbis
Angola	Ster				
Arabie saoudite	VII	Haïti	Ster	Qatar	S
Argentine	VIbis	Honduras	Sbis		
Arménie	IX	Hongrie	VI	République centrafricaine	Ster
Australie	III			République de Corée	VII
Autriche	IVbis	Inde	VIbis	République de Moldova	IX
Azerbaïdjan	IX	Indonésie	VII	République dominicaine	Sbis
		Iran (République islamique d')	VII	République populaire démocratique de Corée	S
Bahamas	S	Iraq	IX	République tchèque	V
Bahreïn	S	Irlande	IV	République-Unie de Tanzanie	Ster
Bangladesh	Ster	Islande	VIII	Roumanie	VIbis
Barbade	Sbis	Israël	VIbis	Royaume-Uni	I
Bélarus	IX	Italie	III	Rwanda	Ster
Belgique	III				
Bénin	Ster	Jamaïque	Sbis	Sainte-Lucie	Sbis
Bhoutan	Ster	Japon	I	Saint-Kitts-et-Nevis	Sbis
Bolivie	Sbis	Jordanie	Sbis	Saint-Marin	IX
Bosnie-Herzégovine	VIII			Saint-Siège	VIII
Brésil	VIbis	Kazakstan	IX	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Sbis
Brunéi Darussalam	S	Kenya	Sbis	Sénégal	Sbis
Bulgarie	VIbis	Kirghizistan	IX	Sierra Leone	Ster
Burkina Faso	Ster			Singapour	IX
Burundi	Ster	Laos	Ster	Slovaquie	V
		Lesotho	Ster	Slovénie	VII
Cambodge	Ster	Lettonie	IX	Somalie	Ster
Cameroun	Sbis	Liban	Sbis	Soudan	Ster
Canada	IV	Libéria	Ster	Sri Lanka	Sbis
Chili	S	Libye	VIbis	Suède	III
Chine	IVbis	Liechtenstein	VIII	Suisse	III
Chypre	S	Lituanie	IX	Suriname	Sbis
Colombie	S	Luxembourg	VII	Swaziland	Sbis
Congo	Sbis			Syrie	S
Costa Rica	Sbis	Madagascar	Ster		
Côte d'Ivoire	Sbis	Malaisie	VIII	Tadjikistan	IX
Croatie	VIII	Malawi	Ster	Tchad	Ster
Cuba	S	Mali	Ster	Thaïlande	IX
		Malte	Sbis	Togo	Ster
Danemark	IV	Maroc	S	Trinité-et-Tobago	S
		Maurice	Sbis	Tunisie	S
Égypte	S	Mauritanie	Ster	Turkménistan	IX
El Salvador	Sbis	Mexique	IVbis	Turquie	VIbis
Émirats arabes unis	IX	Monaco	VII		
Équateur	S	Mongolie	Sbis		
Espagne	IV				
Estonie	IX	Namibie	Sbis	Ukraine	IX
États-Unis d'Amérique	I	Nicaragua	Sbis	Uruguay	S
Ex-République yougoslave de Macédoine	VIII	Niger	Ster		
		Nigéria	VII	Venezuela	IX
Fédération de Russie	IV	Norvège	IV	Viet Nam	Sbis
Fidji	Sbis	Nouvelle-Zélande	VI		
Finlande	IV			Yémen	Ster
France	I	Ouganda	Ster	Yougoslavie	VIbis
		Ouzbékistan	IX		
Gabon	Sbis			Zaïre	Ster
Gambie	Ster	Pakistan	S	Zambie	Ster
Géorgie	IX	Panama	Sbis	Zimbabwe	Sbis
Ghana	Sbis	Paraguay	Sbis		

(Total : 160 États)

¹ Le système de contribution unique établi à compter du 1^{er} janvier 1994 remplace les systèmes de contribution distincts de l'OMPI et des six unions financées par des contributions; autrement dit, chaque État paye désormais une contribution, qu'il soit membre de l'OMPI ou d'une ou de plusieurs des unions financées par des contributions. Le système de contribution unique comporte les classes suivantes, qui correspondent au nombre d'unités de contribution indiqué entre parenthèses : I (25), II (20), III (15), IV (10), IVbis (7,5), V (5), VI (3), VIbis (2), VII (1), VIII (1/2), IX (1/4), S (1/8), Sbis (1/16) et Ster (1/32).

IV. ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI, DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LEURS COMITÉS (PERMANENTS), ET COMITÉ DE LA CONVENTION DE ROME

Situation le 1^{er} janvier 1996

OMPI

Assemblée générale: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (141).

Conférence: Les mêmes États que ci-dessus plus Andorre, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, Guatemala, Laos, Nicaragua, Panama, Qatar, Sierra Leone, Somalie, Yémen (157).

Comité de coordination: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie (68).

Comité du budget de l'OMPI: Algérie, Allemagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée, Inde, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse (*ex officio*), Uruguay (21).

Comité des locaux de l'OMPI: Allemagne, Argentine, Brésil, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Nigéria, Suisse (11).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle: Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (116).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (106).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP): Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie,

Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (I12).

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (I32).

Conférence de représentants: Iran (République islamique d'), Nigéria, République dominicaine, Syrie (4).

Comité exécutif: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d') (membre associé), Italie, Japon, Kazakstan,

Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Ukraine (35).

Union de Berne

Assemblée: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (I14).

Conférence de représentants: Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande (3).

Comité exécutif: Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Kenya, Madagascar (membre associé), Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie (30).

Union de Madrid (marques)

Assemblée: Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie (46).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne, Belgique, Bénin, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Slovénie, Suisse, Suriname, Yougoslavie (19).

Conférence de représentants: Égypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège, Tunisie (6).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago (dès le 20 mars 1996), Turquie, Yougoslavie (44).

Conférence de représentants: Liban, Tunisie (2).

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Togo, Tunisie (15).

Conseil: Haïti, Mexique (2).

Union de Locarno

Assemblée: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Malawi, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago (dès le 20 mars 1996), Yougoslavie (25).

Union du PCT

Assemblée: Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de

Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam (83).

Union de l'IPC

Assemblée: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada (dès le 11 janvier 1996), Cuba (dès le 9 novembre 1996), Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi (dès le 24 juillet 1996), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago (dès le 20 décembre 1996), Turquie (dès le 1^{er} octobre 1996) (33).

Union de Vienne

Assemblée: France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Trinité-et-Tobago (dès le 20 mars 1996), Tunisie, Turquie (7).

Union de Budapest

Assemblée: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie (35).

Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

Allemagne, Argentine, Burkina Faso, Chili, Colombie, Finlande, France, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Uruguay (12).

Union du FRT

Assemblée: Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, France, Mexique, Pérou, République tchèque, Sénégal, Slovaquie (12).

V. TRAITÉS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE NON ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM) BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODÈLES (BBDM)

Convention Benelux en matière de marques (1962)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} juillet 1969
Luxembourg	1 ^{er} juillet 1969
Pays-Bas	1 ^{er} juillet 1969

(Total : 3 États)

Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (1966)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} janvier 1974
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1974
Pays-Bas	1 ^{er} janvier 1974

(Total : 3 États)

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Afrique du Sud ¹	1 ^{er} décembre 1957
Espagne	1 ^{er} juillet 1967
Turquie	1 ^{er} novembre 1956

(Total : 3 États)

¹ Non membre du Conseil de l'Europe.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Allemagne	1 ^{er} août 1980
Danemark	30 décembre 1989
France	1 ^{er} août 1980
Irlande	1 ^{er} août 1980
Italie	18 mai 1981
Liechtenstein	1 ^{er} août 1980
Luxembourg	1 ^{er} août 1980
Pays-Bas	3 décembre 1987
Royaume-Uni	1 ^{er} août 1980
Suède	1 ^{er} août 1980
Suisse	1 ^{er} août 1980

(Total : 11 États)

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Accord de Libreville (1962), révisé à Bangui (1967)

État	Acte le plus récent de l'Accord auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Bénin	Bangui : 19 mars 1983
Burkina Faso	Bangui : 1 ^{er} juin 1983
Cameroun	Bangui : 8 février 1982
Congo	Bangui : 8 février 1982
Côte d'Ivoire	Bangui : 8 février 1982
Gabon	Bangui : 8 février 1982
Guinée	Bangui : 13 janvier 1990
Mali	Bangui : 30 septembre 1984
Mauritanie	Bangui : 8 février 1982
Niger	Bangui : 8 février 1982
République centrafricaine	Bangui : 8 février 1982
Sénégal	Bangui : 8 février 1982
Tchad	Bangui : 5 novembre 1988
Togo	Bangui : 8 février 1982

(Total : 14 États)

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)
(Convention sur le brevet européen)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Allemagne.....	7 octobre 1977
Autriche.....	1 ^{er} mai 1979
Belgique.....	7 octobre 1977
Danemark.....	1 ^{er} janvier 1990
Espagne.....	1 ^{er} octobre 1986
Finlande.....	1 ^{er} mars 1996
France.....	7 octobre 1977
Grèce.....	1 ^{er} octobre 1986
Irlande.....	1 ^{er} août 1992
Italie.....	1 ^{er} décembre 1978
Liechtenstein.....	1 ^{er} avril 1980
Luxembourg.....	7 octobre 1977
Monaco.....	1 ^{er} décembre 1991
Pays-Bas.....	7 octobre 1977
Portugal.....	1 ^{er} janvier 1992
Royaume-Uni.....	7 octobre 1977
Suède.....	1 ^{er} mai 1978
Suisse.....	7 octobre 1977

(Total : 18 États)

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)***Accord de Lusaka sur la création
de l'Organisation régionale africaine de la
propriété industrielle (1976)**

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Accord
Botswana.....	6 février 1985
Gambie.....	15 février 1978
Ghana.....	15 février 1978
Kenya.....	15 février 1978
Lesotho.....	23 juillet 1987
Malawi.....	15 février 1978
Ouganda.....	8 août 1978
République-Unie de Tanzanie.....	12 octobre 1983
Sierra Leone.....	5 décembre 1980
Somalie.....	10 mars 1981
Soudan.....	2 mai 1978
Swaziland.....	17 décembre 1987
Zambie.....	15 février 1978
Zimbabwe.....	11 novembre 1980

(Total : 14 États)

* Précédemment dénommée "Organisation de la propriété industrielle
de l'Afrique anglophone (ESARIPO)".**Accords relatifs à l'extension de la protection
conférée par les brevets européens**

(Accords d'extension)

État	Date à laquelle l'Accord d'extension est entré en vigueur
Lettonie.....	1 ^{er} mai 1995
Lituanie.....	5 juillet 1994
Slovénie.....	1 ^{er} mars 1994

(Total : 3 États)

**Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins
et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation
régionale africaine de la propriété industrielle (1982)**

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Protocole
Botswana.....	6 mai 1985
Gambie.....	16 janvier 1986
Ghana.....	26 avril 1984
Kenya.....	24 octobre 1984
Lesotho.....	23 octobre 1987
Malawi.....	25 avril 1984
Ouganda.....	25 avril 1984
Soudan.....	25 avril 1984
Swaziland.....	17 mars 1988
Zambie.....	26 février 1986
Zimbabwe.....	25 avril 1984

(Total : 11 États)

VI. TRAITÉS DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS NON ADMINISTRÉS PAR L'OMPI¹

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

Convention universelle sur le droit d'auteur (1952), révisée à Paris (1971)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention		État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Maurice	12 mars 1968	—
Allemagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975
Andorre	16 septembre 1955	—	Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Arabie saoudite	13 juillet 1994	13 juillet 1994	Nicaragua	16 août 1961	—
Argentine	13 février 1958	—	Niger	15 mai 1989	15 mai 1989
Australie	1 ^{er} mai 1969	28 février 1978	Nigéria	14 février 1962	—
Autriche	2 juillet 1957	14 août 1982	Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Bahamas	13 octobre 1976	27 décembre 1976	Nouvelle-Zélande ..	11 septembre 1964	—
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Pakistan	16 septembre 1955	—
Barbade	18 juin 1983	18 juin 1983	Panama	17 octobre 1962	3 septembre 1980
Bélarus	27 mai 1973	—	Paraguay	11 mars 1962	—
Belgique	31 août 1960	—	Pays-Bas	22 juin 1967	30 novembre 1985
Belize	1 ^{er} mars 1983	—	Pérou	16 octobre 1963	22 juillet 1985
Bolivie	22 mars 1990	22 mars 1990	Philippines	19 novembre 1955	—
Bosnie- Herzégovine	11 mai 1966	10 juillet 1974	Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Portugal	25 décembre 1956	30 juillet 1981
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	République de Corée ²	1 ^{er} octobre 1987	1 ^{er} octobre 1987
Cambodge	16 septembre 1955	—	République dominicaine	8 mai 1983	8 mai 1983
Cameroun	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974	République tchèque	6 janvier 1960	17 avril 1980
Canada	10 août 1962	—	Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Chili	16 septembre 1955	—	Rwanda	10 novembre 1989	10 novembre 1989
Chine ²	30 octobre 1992	30 octobre 1992	Saint-Siège	5 octobre 1955	6 mai 1980
Chypre	19 décembre 1990	19 décembre 1990	Saint-Vincent-et- les Grenadines	22 avril 1985	22 avril 1985
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Costa Rica	16 septembre 1955	7 mars 1980	Slovaquie	6 janvier 1960	17 avril 1980
Croatie	11 mai 1966	10 juillet 1974	Slovénie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Cuba	18 juin 1957	—	Sri Lanka	25 janvier 1984	25 janvier 1984
Danemark	9 février 1962	11 juillet 1979	Suède	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
El Salvador	29 mars 1979	29 mars 1979	Suisse	30 mars 1956	21 septembre 1993
Équateur	5 juin 1957	6 septembre 1991	Tadjikistan	27 mai 1973	—
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Trinité-et-Tobago ..	19 août 1988	19 août 1988
États-Unis d'Amérique Fédération de Russie	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Tunisie ²	19 juin 1969	10 juin 1975
Fidji	27 mai 1973	9 mars 1995	Ukraine	27 mai 1973	—
Finlande	13 mars 1972	—	Uruguay	12 avril 1993	12 avril 1993
France	16 avril 1963	1 ^{er} novembre 1986	Venezuela	30 septembre 1966	—
Ghana	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Grèce	22 août 1962	—	Zambie	1 ^{er} juin 1965	—
Grèce	24 août 1963	—			
Guatemala	28 octobre 1964	—			
Guinée	13 novembre 1981	13 novembre 1981			
Haïti	16 septembre 1955	—			
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974			
Inde	21 janvier 1958	7 avril 1988			
Irlande	20 janvier 1959	—			
Islande	18 décembre 1956	—			
Israël	16 septembre 1955	—			
Italie	24 janvier 1957	25 janvier 1980			
Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977			
Kazakstan	27 mai 1973	—			
Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974			
Laos	16 septembre 1955	—			
Liban	17 octobre 1959	—			
Libéria	27 juillet 1956	—			
Liechtenstein	22 janvier 1959	—			
Luxembourg	15 octobre 1955	—			
Malawi	26 octobre 1965	—			
Malte	19 novembre 1968	—			
Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976			

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

² En application de l'article Vbis de la convention révisée en 1971, cet État s'est prévalu des exceptions prévues aux articles Vter et Vquater en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction : Trois protocoles annexes à la convention et concernant 1) la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la convention aux oeuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains États contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la convention et des protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle publiée par l'Unesco.

CONSEIL DE L'EUROPE

**Arrangement européen
sur l'échange des programmes au moyen
de films de télévision (1958)**

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Belgique.....	8 avril 1962
Chypre.....	20 février 1970
Danemark.....	25 novembre 1961
Espagne.....	4 janvier 1974
France.....	1 ^{er} juillet 1961
Grèce.....	9 février 1962
Irlande.....	4 avril 1965
Israël.....	15 février 1978
Luxembourg.....	31 octobre 1963
Norvège.....	15 mars 1963
Pays-Bas.....	5 mars 1967
Royaume-Uni.....	1 ^{er} juillet 1961
Suède.....	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie.....	22 février 1969
Turquie.....	28 mars 1964

(Total : 15 États)

**Accord européen pour la répression des émissions
de radiodiffusion effectuées par des stations
hors des territoires nationaux (1958)**

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Accord
Allemagne.....	28 février 1970
Belgique.....	19 octobre 1967
Chypre.....	2 octobre 1971
Danemark.....	19 octobre 1967
Espagne.....	11 mars 1988
France.....	6 avril 1968
Grèce.....	14 août 1979
Irlande.....	23 février 1969
Italie.....	19 mars 1983
Liechtenstein.....	14 février 1977
Norvège.....	17 octobre 1971
Pays-Bas.....	27 septembre 1974
Pologne.....	11 novembre 1994
Portugal.....	7 septembre 1969
Royaume-Uni.....	3 décembre 1967
Suède.....	19 octobre 1967
Suisse.....	19 septembre 1976
Turquie.....	17 février 1975

(Total : 18 États)

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement (1960)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne.....	9 octobre 1967
Danemark.....	27 novembre 1961
France.....	1 ^{er} juillet 1961
Norvège.....	10 août 1968
Royaume-Uni.....	1 ^{er} juillet 1961
Suède.....	1 ^{er} juillet 1961

(Total : 6 États)

Protocole (1965)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Protocole
Allemagne.....	9 octobre 1967
Danemark.....	24 mars 1965
France.....	24 mars 1965
Norvège.....	10 août 1968
Royaume-Uni.....	24 mars 1965
Suède.....	24 mars 1965

(Total : 6 États)

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne, *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 225; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c) et f) de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole additionnel (1983)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au protocole audit Arrangement.

Hauts fonctionnaires de l'OMPI (situation le 1^{er} janvier 1996)

Directeur général :	Arpad Bogisch
Vice-directeurs généraux :	François Curchod Kamil Idris
Sous-directeurs généraux :	Carlos Fernández Ballesteros Mihály Ficsor Gust Ledakis

Hauts fonctionnaires de l'UPOV (situation le 1^{er} janvier 1996)

Secrétaire général :	Arpad Bogisch
Secrétaire général adjoint :	Barry Greengrass

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Convention de Berne

Application à l'Île de Man

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), par une notification en date du 13 décembre 1995, que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979,

«s'appliquera, conformément à son article 31, à l'Île de Man, territoire pour lequel le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord assume la responsabilité des relations internationales». (*Traduction*)

L'application de ladite convention à l'Île de Man prendra effet le 18 mars 1996.

Notification Berne n° 173, du 18 décembre 1995.

Arrangement de Madrid (marques)

Protocole de Madrid (1989)

I. Acceptation

FINLANDE

Le Gouvernement de la Finlande a déposé, le 29 décembre 1995, son instrument d'acceptation du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 («Protocole de Madrid (1989)»).

Le Protocole de Madrid (1989) entrera en vigueur, à l'égard de la Finlande, le 1^{er} avril 1996.

La date à laquelle le protocole sera mis en œuvre sera notifiée en temps voulu.

Notification Madrid (marques) n° 78, du 1^{er} janvier 1996.

II. Adhésion

NORVÈGE

Le Gouvernement de la Norvège a déposé, le 29 décembre 1995, son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 («Protocole de Madrid (1989)»).

Le Protocole de Madrid (1989) entrera en vigueur, à l'égard de la Norvège, le 29 mars 1996.

La date à laquelle le protocole sera mis en œuvre sera notifiée en temps voulu.

Notification Madrid (marques) n° 77, du 29 décembre 1995.

III. Ratification

ALLEMAGNE

Le Gouvernement de l'Allemagne a déposé, le 20 décembre 1995, son instrument de ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 («Protocole de Madrid (1989)»).

Le Protocole de Madrid (1989) entrera en vigueur, à l'égard de l'Allemagne, le 20 mars 1996.

La date à laquelle le protocole sera mis en œuvre sera notifiée en temps voulu.

Notification Madrid (marques) n° 76, du 20 décembre 1995.

Arrangement de Nice

Adhésion

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé, le 20 décembre 1995, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

L'Arrangement de Nice, ainsi révisé et modifié, entrera en vigueur, à l'égard de la Trinité-et-Tobago, le 20 mars 1996.

Notification Nice n° 86, du 20 décembre 1995.

Convention de Rome

Adhésion

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 5 septembre 1995, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion (Convention de Rome), faite à Rome le 26 octobre 1961.

Ledit instrument contient les réserves suivantes :

«1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5, la République de Moldova n'appliquera pas le critère de la fixation, mentionné au paragraphe 1.b) de l'article 5.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, la République de Moldova n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un

autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1.a) de l'article 16, la République de Moldova :

a) n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas de phonogrammes communiqués au public dans le cadre des activités ou au bénéfice d'un club, d'une société ou d'un autre organisme établis à des fins non lucratives et essentiellement charitables, ou qui s'occupent de religion, d'enseignement ou de protection sociale, à moins qu'un droit d'entrée ne soit perçu pour l'accès au local dans lequel le phonogramme doit être entendu et qu'une partie quelconque de ces droits ne soit utilisée à des fins autres que celles de l'organisme;

b) n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant;

c) en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes dont la fixation est assurée pour la première fois par un ressortissant de la République de Moldova.» (*Traduction*)

Conformément au deuxième paragraphe de son article 25, la convention est entrée en vigueur, à l'égard de la République de Moldova, trois mois après la date de dépôt de l'instrument, soit le 5 décembre 1995.

Arrangement de Locarno

Adhésion

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé, le 20 décembre 1995, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Trinité-et-Tobago, le 20 mars 1996.

Notification Locarno n° 36, du 20 décembre 1995.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Barème modifié de taxes annexé au règlement d'exécution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté le 3 octobre 1995, à sa vingt-troisième session (dixième session ordinaire), un barème modifié de taxes annexé au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

Ledit barème modifié de taxes est applicable au 1^{er} janvier 1996¹.

Notification PCT n° 109, du 5 décembre 1995.

Arrangement de Strasbourg

Adhésion

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé, le 20 décembre 1995, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Trinité-et-Tobago, le 20 décembre 1996.

Notification Strasbourg n° 44, du 20 décembre 1995.

Arrangement de Vienne (classification internationale des éléments figuratifs des marques)

Adhésion

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé, le 20 décembre 1995, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973 et modifié le 1^{er} octobre 1985.

¹ Voir *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 2-007.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Trinité-et-Tobago, le 20 mars 1996.

Notification Vienne (classification) n° 9, du 20 décembre 1995.

Convention satellites

Adhésion

PORTUGAL

Le Gouvernement du Portugal a déposé, le 11 décembre 1995, son instrument d'adhésion à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, conclue à Bruxelles le 21 mai 1974.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Portugal, le 11 mars 1996.

Traité de Budapest

I. Extension de la liste des types de micro-organismes

COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CNCM)

(France)

La communication suivante du Gouvernement de la France, en date du 7 décembre 1995, a été reçue le

15 décembre 1995 par le directeur général de l'OMPI conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets :

La Mission permanente de la France présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a l'honneur de l'informer qu'en vertu de la règle 3.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, les assurances de la Collection Nationale de Cultures de Micro-organismes (CNCM), définies au point 7 de la notification Budapest n° 39, sont étendues aux cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes.

La CNCM se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt toute culture cellulaire qui, selon le conservateur, présente un risque inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation.

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, l'extension de la liste des types de micro-organismes acceptés en dépôt par la CNCM est applicable à compter de la date de publication de cette communication.

[Fin du texte de la notification du Gouvernement de la France]

La liste ainsi étendue des types de micro-organismes acceptés en dépôt par la CNCM prendra effet à compter du 31 janvier 1996, date de publication de ladite communication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

Communication Budapest n° 100 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest n° 142, du 16 décembre 1995).

II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1^{er} janvier 1996)

Conformément à la règle 13.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1996, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit :

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 États-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 22, 24 et 125; 1983, p. 268; 1987, p. 271.)	1. Toutes les souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'<i>Actinomyces</i> intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF : a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaérobies et microaérophiles), <i>Arizona</i> (toutes les espèces), <i>Bacillus anthracis</i>, <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Borrelia</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Clostridium chauvoei</i>, <i>Clostridium haemolyticum</i>, <i>Clostridium histolyticum</i>, <i>Clostridium novyi</i>, <i>Clostridium septicum</i>, <i>Clostridium tetani</i>, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Corynebacterium equi</i>, <i>Corynebacterium haemolyticum</i>, <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i>, <i>Corynebacterium pyogenes</i>, <i>Corynebacterium renale</i>, <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéro-pathogènes), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces), <i>Herellea</i> (toutes les espèces), <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mima</i> (toutes les espèces), <i>Moraxella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium avium</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Neisseria</i> (toutes les espèces), <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Pseudomonas pseudomallei</i>, <i>Salmonella</i> (toutes les espèces), <i>Shigella</i> (toutes les espèces), <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces), <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces pathogènes), <i>Treponema</i> (toutes les espèces), <i>Vibrio</i> (toutes les espèces), <i>Yersinia</i> (toutes les espèces); b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces), <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces), <i>Cryptococcus neoformans</i>, <i>Cryptococcus uniguttulatus</i>, <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces); c) tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries; d) agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des	Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date. USD a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500 b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20 Les chèques, libellés en dollars des États-Unis d'Amérique, doivent être établis à l'ordre de l'Agricultural Research Service, United States Department of Agriculture. Les laboratoires du Ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)	animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux États-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; e) agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux États-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; f) mélanges de micro-organismes; g) micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigent (de l'avis du conservateur de la collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée; h) phages non insérés dans des micro-organismes; i) anticorps monoclonaux; j) toutes les lignées de cellules; k) plasmides non insérés dans des micro-organismes. 2. Les souches de micro-organismes constituées de recombinants, les souches contenant des molécules d'ADN recombinant, les souches contenant leurs propres plasmides existant à l'état naturel, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides existant à l'état naturel et provenant d'un autre hôte, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides de synthèse, et les souches contenant des virus de tout type, à l'exclusion de celles qui sont déjà énumérées comme étant inacceptables, ne seront acceptées que dans la mesure où le document de dépôt accompagnant la ou les préparations microbiennes précise clairement que la descendance de la ou des souches peut être traitée selon des normes matérielles d'isolement de niveau P1 ou d'un niveau inférieur et où les exigences relatives à l'isolement biologique répondent à tous les autres critères précisés dans la publication de l'US Department of Health and Human Services et des National Institutes of Health intitulée «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules, December 1978</i>» (<i>Federal Register</i>, vol. 43, n° 247 – vendredi 22 décembre 1978) et dans les révisions ultérieures de ce texte.	
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 États-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 21 et 125; 1982, p. 151 et 236; 1985, p. 192; 1986, p. 323; 1989, p. 131; 1991, p. 111; 1992, p. 58; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 214.)	Algues, bactéries, champignons, cultures de cellules humaines, animales et végétales, embryons, hybridomes, levures, moisissures, oncogènes, phages, plasmides, protozoaires, semences, virus animaux, virus végétaux. Pour les dépôts qui consistent en des molécules d'ADN recombiné ou qui contiennent ce type de molécule, les normes matérielles d'isolement les plus élevées que puisse accepter l'ATCC sont celles du niveau P3 selon les indications données en 1980 par les National Institutes of Health dans <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i> (US Department of Health and Human Services, Bethesda, Maryland). Préalablement à tout dépôt, l'ATCC doit être informée du niveau des normes matérielles d'isolement requises. Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure	USD a) Conservation – trente ans 600 – trente ans de notification aux requérants 360 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – micro-organismes, cellules, hybridomes et semences 100 – champignons et levures 100 – cultures de tissus végétaux 100¹ – ADN plasmidique et phage 150¹ – embryons d'animaux et algues 200 – protozoaires (standard) 200 – (culture dans des animaux) prix à déterminer²

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) (<i>suite</i>)	d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.	- virus animaux (cellules de contrôle fournies par le déposant) 300 (cellules de contrôle fournies par l'ATCC) 400 (animaux ou matériel spécial requis) prix à déterminer² - virus végétaux (anticorps fournis par le déposant) prix à déterminer² (anticorps fournis par l'ATCC) prix à déterminer² c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon) <i>Algues, semences, protozoaires et tissus végétaux ATCC</i> - institutions des États-Unis d'Amérique sans but lucratif 76 - institutions étrangères sans but lucratif 76³ - autres institutions des États-Unis d'Amérique et étrangères 120 <i>Bactéries, bactériophages, champignons et levures ATCC⁴</i> - institutions des États-Unis d'Amérique sans but lucratif 76 97 - institutions étrangères sans but lucratif 76³ 97⁵ - autres institutions des États-Unis d'Amérique et étrangères 120 132 <i>Lignées de cellules et matériel biomédical ATCC</i> - institutions des États-Unis d'Amérique sans but lucratif 92 - institutions étrangères sans but lucratif 92⁶ - autres institutions des États-Unis d'Amérique et étrangères 145 <i>Plasmides, vecteurs et tout autre matériel contenant des molécules d'ADN recombinant⁴</i> - institutions des États-Unis d'Amérique sans but lucratif 76 92 - institutions étrangères sans but lucratif 76³ 92⁶ - autres institutions des États-Unis d'Amérique et étrangères 120 145 Les lignées de cellules commandées en ampoule, les protozoaires envoyés en tube à essai et tout autre matériel spécialement commandé en tube à essai donnent lieu à la perception d'une surtaxe de laboratoire de 35 dollars EU. Le montant minimum d'une facture est de 45 dollars EU et les commandes portant sur un montant inférieur seront facturées au prix minimum.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) (<i>suite</i>)		¹ Dans certains cas, le coût du contrôle de viabilité peut être supérieur au prix indiqué en raison de la nécessité de recourir à du matériel spécial ou en raison d'autres dépenses supplémentaires. Il sera alors demandé au déposant d'autoriser la réalisation du contrôle de viabilité au prix qui lui sera indiqué. ² Le coût du contrôle de viabilité étant imprévisible dans ces cas, il ne peut être fixé de prix standard. Un prix sera indiqué au déposant, et il lui sera demandé d'autoriser la réalisation du contrôle de viabilité. ³ Avec un supplément de 34 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement. ⁴ Deux prix ont été indiqués pour tenir compte du niveau de difficulté propre à la production de certaines cultures qui nécessitent des milieux et des conditions de croissance complexes. ⁵ Avec un supplément de 35 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement. ⁶ Avec un supplément de 53 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.
AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL) The New South Wales Regional Laboratory 1, Suakin Street Pymble, NSW 2073 Australie (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1988, p. 343; 1990, p. 99.)	Bactéries (actinomycètes compris), levures et moisissures, à l'exception des types pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire congélation et lyophilisation). Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation. L'AGAL n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries, les micro-organismes qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.	AUD a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 90 c) Remise d'un échantillon 60
BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS (NBIMCC) 125, Boulevard Tsarigradskochaussee Bloc 2 1113 Sofia Bulgarie (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 399; 1993, p. 171; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 43.)	Bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, lignées de cellules animales, virus animaux et végétaux, micro-organismes contenant des plasmides.	Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention. Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes : BGL a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans 1.000 b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt 150 c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé 100

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) Services du Premier Ministre Science Policy Office Rue de la Science 8 B-1040 Bruxelles Belgique <i>Collections</i> Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie- Mycologie (IHEM) Rue J. Wytsman 14 B-1050 Bruxelles Belgique Laboratorium voor Moleculaire Biologie- Plasmidencollectie (LMBP) Universiteit Gent K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique Laboratorium voor Microbiologie- Bacteriënverzameling (LMG) Universiteit Gent K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique Mycothèque de l'Université Catholique de Louvain (MUCL) Place Croix du Sud 3 B-1348 Louvain-la-Neuve Belgique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1992, p. 53; 1993, p. 219.)	IHEM: champignons filamenteux et levures, y compris les champignons et levures pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux ainsi que les actinomycètes; LMBP: plasmides sous forme de préparation ADN isolé ou plasmides sous forme d'une combinaison <i>Escherichia coli</i> (hôte)/plasmide; matériel génétique recombinant ou non – comme par exemple des plasmides, des oncogènes et de l'ARN – sous la forme d'une préparation de matériel isolé ou dans un hôte; cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservés, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation contrôlée, suivie par un stockage à long terme dans l'azote liquide. Des cultures de cellules contaminées par des mycoplasmes ne peuvent être acceptées en dépôt que dans des cas exceptionnels; LMG: toutes souches bactériennes, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes appartenant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni. MUCL: champignons filamenteux et levures, y compris les phytopathogènes, à l'exception des champignons pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux, appartenant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni. De manière générale, les collections BCCM n'acceptent que les souches qui peuvent être mises en culture dans des conditions techniquement réalisables par la collection concernée et conservées, autrement qu'en activité végétative continue, sans induction de changements significatifs de leurs caractéristiques. Exceptionnellement, les différentes collections BCCM peuvent accepter des dépôts qu'il est impossible de conserver autrement qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts doit être décidée et la taxe y relative est fixée cas par cas par négociation préalable avec le déposant potentiel. Elles acceptent également exceptionnellement le dépôt de mélanges de micro-organismes, en excluant d'office les mélanges non définis ou non identifiables. Les collections BCCM se réservent également le droit de refuser le dépôt de matériel biologique dont la conservation présente des risques qu'elles jugent excessifs. En ce qui concerne les cultures de cellules humaines et animales et les hybridomes, la LMBP: – n'accepte, en principe, aucun dépôt qui nécessite un niveau de confinement	BEF <i>Tous types de micro-organismes, excepté les cellules humaines, cellules animales et hybridomes</i> a) Conservation (règle 9.1) 20.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2): – quand le contrôle de viabilité est effectué 2.000 – sur la base du dernier contrôle de viabilité 800 c) Remise d'échantillons (règle 11.2 et 11.3) 2.000 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 800 e) Délivrance d'une attestation de modification de la description scientifique et/ou taxonomique du micro-organisme, conformément à la règle 8.2 800 <i>Cellules humaines, cellules animales et hybridomes</i> Le même barème des taxes est prévu, sauf: a) Conservation (règle 9.1) 45.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2): – quand le contrôle de la viabilité est exécuté à fixer au cas par cas (minimum 3.000 BEF) – sur la base du dernier contrôle de viabilité 800 c) Remise d'un échantillon (règle 11.2 et 11.3) 4.000 Les prix s'entendent hors frais d'expédition.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) (suite)	(containment level) au-delà de la catégorie 3 de l'ACGM (Advisory Committee on Genetic Manipulation) du Royaume-Uni; - doit être informée du niveau de confinement (containment level) requis ainsi que de toute donnée (p. ex. présence d'oncogène[s]) nécessaire à l'évaluation du risque inhérent au matériel biologique à déposer; - se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. On est prié de traiter tout dépôt ayant trait aux deux catégories de matériel biologique mentionnées directement auprès de la collection LMBP.	
CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) Oosterstraat 1 Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 239 et 242; 1984, p. 162; 1985, p. 271; 1991, p. 447.)	Champignons, levures, bactéries, plasmides seuls ou inclus dans un organisme hôte des types acceptés par le CBS et phages susceptibles d'être conservés sans altération notable de leurs propriétés dans des conditions appropriées lors de la conservation à basse température, dans de l'azote liquide ou sous forme lyophilisée. Les souches nécessitant des conditions de culture spéciales peuvent être acceptées en dépôt dans des conditions particulières et moyennant paiement de taxes supplémentaires (dont le montant est indiqué sur demande). Les bactéries ci-après du groupe pathogène I (PG I : Organisation mondiale de la santé [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le Rijks Instituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne (RIVM), le Centraal Diergeneeskundig Instituut (CDI) ou l'Institut royal de recherche tropicale : <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium paratuberculosis</i>, <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Treponema</i> (toutes les espèces). Les bactéries ci-après du groupe pathogène II (PG II [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le RIVM ou le CDI : <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Pseudomonas mallei</i>, <i>Pseudomonas pseudomallei</i>. Les bactéries ci-après ne sont pas acceptées : <i>Bacillus anthracis</i> et <i>Yersinia pestis</i>.	NLG 2.000 a) Conservation - si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 1.500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon 175 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40 e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 40
CENTRE CHINOIS DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR) Wuhan University Wuhan, 430072 Chine (Voir <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1995, p. 245.)	Algues, virus animaux, bactéries, lignées cellulaires, champignons, hybridomes, cultures de cellules végétales, virus végétaux, plasmides, phages, semences végétales et levures. Si le micro-organisme est un pathogène dangereux, le déposant doit consulter au préalable le CCCR qui décidera s'il peut ou non accepter en dépôt la souche en question. Pour le moment, le CCCR n'accepte pas en dépôt le matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'importation	USD a) Conservation - algues, bactéries, champignons, levures 500 - lignées cellulaires, hybridomes, cultures de cellules animales, virus animaux et végétaux, plasmides, phages, semences 700 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité → bactéries (sans plas-

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CENTRE CHINOIS DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR) (<i>suite</i>)	ou dont la conservation présente des risques qu'il juge excessifs. Par ailleurs, il rejette les demandes de matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'exportation. Nonobstant ce qui précède, le CCCR se réserve le droit de refuser ou d'accepter en dépôt le matériel qui, de l'avis du directeur, présente un risque inacceptable ou est trop difficile à gérer.	mides), champignons, levures, algues 50 – lignées de cellules animales (y compris les hybridomes), virus animaux et végétaux, bactéries avec plasmides taxe fixée cas par cas c) Remise d'échantillons (par échantillon de micro-organisme) – algues, bactéries, champignons, levures 40 – virus animaux, lignées cellulaires, hybridomes, cultures de cellules végétales, virus végétaux, plasmides, phages, semences 70 d) Communication d'informations (règle 7.6) 40
CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) Faculté d'études techniques Université Yonsei Sodaemun-gu Séoul 120-749 République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 139.)	Bactéries, actinomycètes, champignons, levures, plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages, SAUF : – les hybridomes, les cultures de tissus végétaux, les rickettsies; – les micro-organismes pouvant exiger des contrôles de viabilité que le CCCM n'est pas techniquement en mesure de réaliser; – les mélanges de micro-organismes non définis ou non identifiants. Le CCCM se réserve le droit de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire lorsqu'il présente des dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Lorsqu'un dépôt concerne un micro-organisme non lyophilisable, le CCCM doit être consulté au préalable sur les conditions d'acceptation.	KRW a) Conservation – dépôt initial 600.000 – nouveau dépôt 50.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 10.000 c) Remise d'échantillons (plus coût du transport) 50.000 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000
CENTRE GÉNÉRAL CHINOIS DE CULTURES MICROBIOLOGIQUES (CGCCM) Comité pour la collection de cultures de micro-organismes P.O. Box 2714 Beijing, 100080 Chine (Voir <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 243.)	À l'exception des micro-organismes pathogènes appartenant au groupe de risque 1 (classification chinoise) : – bactéries, – actinomycètes, – levures, – champignons filamenteux, – micro-organismes anaérobies, – algues unicellulaires, – mycoplasmes, – virus, – bactériophages, – plasmides. Temporairement, le CGCCM n'accepte pas en dépôt le matériel biologique ci-après : – protozoaires, – lignées de cellules animales, – lignées de cellules végétales, – semences végétales. De manière générale, le CGCCM n'accepte que les souches qui peuvent être mises en culture dans des conditions techniquement réalisables par la collection intéressée et conservées, autrement qu'en activité végétative continue, sans induction de changements significatifs de leurs caractéristiques.	USD a) Conservation (règle 9.1) 500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) 50 c) Remise d'un échantillon (règles 11.2 et 11.3) 50 d) Communication d'informations (règle 7.6) 20 Les autres monnaies seront converties en dollars EU au taux de change de la Banque de Chine.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CENTRE GÉNÉRAL CHINOIS DE CULTURES MICROBIOLOGIQUES (CGCCM) (suite)	Exceptionnellement, le CGCCM peut accepter des dépôts qu'il est impossible de conserver autrement qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée et le montant de la taxe y relative sera fixé, cas par cas, par négociation préalable avec le déposant potentiel. Le CGCCM se réserve, en vertu de l'article 5 du Traité de Budapest, le droit – de refuser le dépôt de matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'importation; – de refuser le dépôt de matériel biologique dont la conservation présente des risques qu'il juge excessifs. Le CGCCM se réserve aussi le droit de rejeter toute demande de matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'exportation.	
CENTRE SCIENTIFIQUE DE L'UNION POUR LES ANTIBIOTIQUES (VNIIA) Rue Nagatinskaya 3-a 113105 Moscou Fédération de Russie (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 274; 1992, p. 297.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement médicale, à l'exclusion des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxicogènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	RUR a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.
COLECCIÓN ESPAÑOLA DE CULTIVOS TIPO (CECT) Departamento de Microbiología Facultad de Ciencias Biológicas Universidad de Valencia 46100 Burjasot (Valencia) Espagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 171.)	Bactéries, actinomycètes compris, pouvant être conservées par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés, et appartenant à un groupe à risque inférieur au groupe 2 défini en 1984 par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni dans <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> (HMSO, Londres, ISBN 0-11-883761-3). Champignons filamenteux, y compris les levures, à l'exception des espèces notoirement pathogènes pour l'homme, les plantes et les animaux, et pouvant être conservés par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés. Pour le moment, la CECT n'accepte pas en dépôt le matériel biologique suivant: micro-organismes anaérobies (excepté le <i>Clostridium</i>), algues et cyanobactéries, plasmides, embryons, protozoaires, lignées de cellules animales, lignées de cellules végétales, mycoplasmes, semences végétales, virus, bactériophages. Nonobstant ce qui précède, la CECT se réserve le droit de rejeter ou d'accepter tout matériel dont le dépôt comporte, selon le directeur, un risque inacceptable ou dont la manipulation s'avère trop compliquée.	ESP a) Conservation – dépôt initial 70.000 – nouveau dépôt 10.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 10.000 c) Remise d'échantillons 6.000 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 6.000

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
COLLECTION DE CULTURE DE LEVURES (CCL) Dúbravská cestá 9 842 38 Bratislava Slovaquie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1992, p. 223; 1993, p. 218.)	Levures qui peuvent être conservées dans l'azote liquide ou en tant que cultures actives sans aucune altération notable de leurs propriétés. Levures qui peuvent être conservées selon des techniques de laboratoire normales, sans adaptation considérable lors de la conservation dans l'azote liquide ou sur gélose oblique.	SKK a) Conservation 20.000 b) Déclaration sur la viabilité 1.000 c) Remise d'échantillons 1.200
COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CNCM) Institut Pasteur 28, rue du Dr Roux 75724 Paris Cedex 15 France (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1984, p. 264; 1989, p. 25; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1996, p. 42.)	Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes; champignons filamenteux et levures, et virus, SAUF : - les cellules végétales; - les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les National Institutes of Health dans <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i> et <i>Laboratory Safety Monograph</i> ; - les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la CNCM n'est pas techniquement en mesure d'effectuer; - les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables. La CNCM se réserve la possibilité de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la CNCM doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant, il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.	FRF a) Conservation - bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables 4.000 - autres cultures acceptables taxe fixée cas par cas b) Remise d'échantillons (sauf cas particulier) 700 (frais de port en sus) c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier) 700 - dans les autres cas 120 d) Communication d'informations ou délivrance d'une attestation 250 Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), suivant la réglementation française en vigueur.
COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI) Département de microbiologie et biotechnologie Université d'horticulture et de l'industrie alimentaire Somlói út 14-16 1118 Budapest Hongrie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1986, p. 222 et 468; 1993, p. 87.)	Bactéries (streptomycètes compris), à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, <i>Corynebacterium diphtheriae</i> , <i>Mycobacterium leprae</i> , <i>Yersinia pestis</i> , etc.). Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (<i>Blastomyces</i> , <i>Coccidioides</i> , <i>Histoplasma</i> , etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable. Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt : - les virus, phages, rickettsies; - les algues, protozoaires; - les lignées de cellules, hybridomes.	HUF a) Conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 24.000 b) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 1.000 c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) 3.000 d) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 4.000 (plus les frais de transport)
COLLECTION NATIONALE RUSSE DE MICRO-ORGANISMES INDUSTRIELS (VKPM), GNII GENETIKA Dorozhny proezd, 1 113545 Moscou Fédération de Russie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 272; 1992, p. 297; 1994, p. 298.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement industrielle et non médicale, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	USD a) Conservation 300 b) Délivrance des déclarations sur la viabilité 50 c) Remise des échantillons 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
COLLECTION RUSSE DE MICRO-ORGANISMES (VKM) Prospekt Naouki N° 5 142292 Puchino (région de Moscou) Fédération de Russie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 273; 1992, p. 297; 1994, p. 343.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures), également s'ils sont porteurs d'ADN recombinant, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	USD a) Conservation 300 b) Délivrance des déclarations sur la viabilité 50 c) Remise des échantillons 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.
COLLECTION TCHÈQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM) Université Masaryk ul. Tvrđého 14 602 00 Brno République tchèque (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1992, p. 223; 1993, p. 218; 1994, p. 177 et 423.)	Bactéries (actinomycètes compris), champignons filamenteux, levures et micro-organismes semblables aux levures qui peuvent faire l'objet d'une conservation longue sans altération notable de leurs propriétés initiales, ainsi que les plasmides inclus dans un organisme hôte. La CTM n'accepte en dépôt que les bactéries, champignons filamenteux, levures et micro-organismes semblables aux levures qui appartiennent aux groupes à risque I ou II d'après le <i>Manuel de sécurité biologique en laboratoire</i> (Organisation mondiale de la santé, Genève, 1983). La CTM n'accepte pas en dépôt les micro-organismes nécessitant des conditions de culture spéciales qu'elle n'est pas techniquement en mesure d'offrir. Les cultures sans description scientifique et celles qui ne peuvent pas être identifiées ne sont pas acceptées. Lors du dépôt de souches contenant un plasmide, la CTM exige des renseignements sur ledit plasmide et sa souche hôte en ce qui concerne leurs propriétés et leur classement (dans les groupes P1, P2, P3 ou P4). Elle accepte uniquement les plasmides qui appartiennent au groupe P1.	CZE a) Conservation 14.000 b) Déclaration sur la viabilité 400 c) Remise d'échantillons 1.000
CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) INSTITUTE OF FRESHWATER ECOLOGY Windermere Laboratory Far Sawrey Ambleside, Cumbria LA22 0LP Royaume-Uni et DUNSTAFFNAGE MARINE LABORATORY P.O. Box 3 Oban, Argyll PA34 4AD Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 261; 1986, p. 467; 1987, p. 191; 1990, p. 263.)	i) Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites (Institute of Freshwater Ecology); ii) algues marines autres que les grandes algues marines (Dunstaffnage Marine Laboratory).	GBP a) Conservation conformément au traité : – souches cryogénisées 600 – autres méthodes de conservation taxe à fixer sur une base individuelle b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus les frais de port) d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 20 Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) Mascheroder Weg 1b D-38124 Braunschweig Allemagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 240 et 242; 1988, p. 151; 1990, p. 75 et 261; 1991, p. 112; 1994, p. 74.)	Bactéries, champignons (y compris les levures), bactériophages, plasmides, virus de plantes, cultures de cellules végétales, cultures de cellules humaines et animales, embryons murins. Aux fins du dépôt, la DSM accepte exclusivement les bactéries, champignons et cultures de cellules appartenant aux groupes à risque 1 ou 2 selon les notices <i>Sichere</i>	DEM 1. Bactéries, champignons, bactériophages, plasmides, virus de plantes a) Conservation 1.150 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 1.150

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) (suite)	<i>Biotechnologie, Eingruppierung biologischer Agenzien</i> (Biotechnologie sûre, classement des agents biologiques) établies par la Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie (association professionnelle de l'industrie chimique) (bactéries B006, champignons B007, virus B004, cultures de cellules B009). Il existe également une traduction en anglais de ces textes. Ces restrictions s'appliquent également aux embryons murins. Si le groupe n'est pas connu, s'adresser pour tout renseignement à la DSM. La DSM doit pouvoir traiter les bactéries, champignons, bactériophages, préparations ADN isolé, virus de plantes, ainsi que les cultures de cellules végétales, humaines et animales et les embryons murins qui ont été soumis à une manipulation génétique conformément aux degrés de sécurité S1 ou S2, comme indiqué dans la loi réglant des questions de génie génétique (<i>Gesetz zur Regelung von Fragen der Gentechnik</i>), 1990, <i>BGBL</i> Partie I, n° 28, Z 5702 A, 20.6.1990. Les virus de plantes qui ne peuvent se multiplier par infection mécanique de plantes ne peuvent être pris en dépôt. Les cultures de cellules végétales ne peuvent être prises en dépôt que sous forme de culture de callus ou en suspension à croissance indifférenciée. Les substances doivent être exemptes de tout organisme étranger contaminant. Les cultures de cellules animales et humaines ne peuvent être acceptées en dépôt si elles sont contaminées par des virus ou d'autres organismes étrangers (en particulier des mycoplasmes). On tiendra compte du fait qu'environ deux semaines sont nécessaires à la DSM pour vérifier s'il y a contamination par mycoplasmes. Avant de procéder à la conservation des embryons et de les envoyer ensuite à la DSM, le déposant doit se renseigner auprès de celle-ci sur le procédé à appliquer. La DSM se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation présente, selon elle, des risques excessifs ou qu'elle n'est pas en mesure de traiter. Dans tous les cas, la substance à déposer doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou dans l'azote liquide, ou par toute autre méthode de conservation à long terme, sans subir de ce fait de modification importante.	– prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 40 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 130 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60 c) Remise d'échantillons 130 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60 e) Attestation visée à la règle 8.2 60 <i>II. Cultures de cellules végétales</i> a) Conservation 2.500 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.500 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60 c) Remise d'échantillons 200 (plus frais de transport actuels) d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60 e) Attestation visée à la règle 8.2 60 <i>III. Cultures de cellules humaines et animales, embryons murins</i> a) Conservation 2.400 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.400 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60 c) Remise d'un échantillon 200 (plus frais de transport actuels) d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60 e) Attestation visée à la règle 8.2 60 Les taxes prévues aux points a), b), d) et e) (prestations fournies sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne) sont assujetties d'une manière générale à la

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) (suite)		TVA au taux actuel de 7 %. Les clients résidant en République fédérale d'Allemagne sont également redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons. Les commandes en provenance de pays faisant partie des CE pour lesquelles aucun numéro d'identification à la taxe sur le chiffre d'affaires n'a été communiqué à la DSM sont également assujetties à une taxe sur le chiffre d'affaires dont le taux est actuellement fixé à 7 %. Toutes les factures adressées à des clients à l'étranger sont majorées d'une taxe de traitement de 40 DEM comprenant les frais bancaires.
EUROPEAN COLLECTION OF CELL STRUCTURES (ECACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire SP4 0JG Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 295; 1985, p. 191 et 339; 1987, p. 159; 1990, p. 389; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 452.)	Bactéries, levures et champignons pathogènes, protozoaires pathogènes, cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservées, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme; virus susceptibles de faire l'objet d'essais sur des cultures de tissus; cultures de cellules végétales en suspension; ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil. L'ECACC se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, de l'avis du conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'ECACC n'acceptera que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel et leurs conditions de conservation sera requise lors du dépôt. Au-delà de la catégorie 4 de l'ACDP*, les organismes ne sont pas acceptés. * Advisory Committee on Dangerous Pathogens: Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment, ISBN 0-11-883761-3, HMSO, Londres.	GBP <i>I. Lignées de cellules, levures et champignons pathogènes, protozoaires pathogènes, cultures de cellules végétales en suspension</i> a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 60 c) Remise d'un échantillon 80 (plus frais de port) <i>II. Virus</i> a) Conservation 850 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon 100 <i>III. ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil</i> a) Conservation 400 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 60 c) Remise d'un échantillon 80 (plus frais de port) <i>IV. Bactéries</i> a) Conservation 500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 60 c) Remise d'un échantillon 80 (plus frais de port) Les taxes, majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu, sont à régler au Public Health Laboratory Service Board; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
FONDATION CORÉENNE DE RECHERCHE SUR LES LIGNÉES CELLULAIRES (FCRLC) Institut de recherche sur le cancer Faculté de médecine de l'Université nationale de Séoul 28 Yungon-dong, Chongno-gu Séoul 110-799 République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1993, p. 216.)	Lignées cellulaires (animales, végétales et hybridomes), SAUF : – les lignées cellulaires ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; – les lignées cellulaires qui exigent des conditions particulières pour la réalisation d'expériences.	KRW a) Conservation – dépôt initial 600.000 – nouveau dépôt 50.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 10.000 c) Remise d'échantillons 50.000 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
INSTITUT CORÉEN DE RECHERCHE EN BIOSCIENCES ET BIOTECHNOLOGIE (ICRBB) 52, Oun-dong Yusong-Ku Taejon 305-333, République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 139; 1991, p. 227; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1995, p. 310.)	Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides, bactériophages, cultures de cellules (y compris les lignées d'hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux, SAUF: a) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; b) les micro-organismes dont la manipulation nécessite le type d'isolement particulier exigé pour les expériences.	KRW a) Conservation – dépôt initial 600.000 – nouveau dépôt 50.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 10.000 c) Remise d'échantillons 50.000 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000
INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (IMI) Bakeham Lane Englefield Green Egham, Surrey TW20 9TY Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1983, p. 93; 1989, p. 55 et 187; 1992, p. 57.)	Isolats de champignons (y compris les levures) et bactéries (y compris les actinomycètes), autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles. Organismes des deux premiers groupes définis par l'ACDP*. Nonobstant ce qui précède, l'IMI se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'IMI n'accepte que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. * Advisory Committee on Dangerous Pathogens: <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> , ISBN 0-11-883761-3, HMSO, Londres, 1990.	GBP a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 575 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 75 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 15 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur, pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) AFRC Institute of Food Research Reading Laboratory Earley Gate Whiteknights Road Reading, Berkshire RG6 2EF Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 59; 1994, p. 217.)	Les bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) [1984] du Royaume-Uni. Les plasmides, recombinants compris, i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures à celles du niveau II défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni dans sa directive n° 15 et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de	GBP a) Conservation 350 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 50 c) Remise d'un échantillon 30 (plus frais d'expédition) Le cas échéant, ces taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur, pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) (<i>suite</i>)	façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Les bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés plus haut et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Les bactéries du lait et des produits laitiers. Nonobstant ce qui précède, la NCFB se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.	
NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) Central Public Health Laboratory 61 Colindale Avenue Londres NW9 5HT Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 235 et 236.)	Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.	GBP a) Conservation 250 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 25 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC) AFRC Institute of Food Research Norwich Laboratory Colney Lane Norwich NR4 7UA Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 25 et 27; 1988, p. 275; 1990, p. 25.)	Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.	GBP a) Conservation 350 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus pour les destinations hors Royaume-Uni) 30 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) 23 St. Machar Drive Aberdeen AB2 1RY Ecosse Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 125, 127 et 303; 1985, p. 26; 1986, p. 407; 1988, p. 39 et 303; 1989, p. 24; 1990, p. 25; 1991, p. 112; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1995, p. 213.)	a) Bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni. b) Plasmides, recombinants compris: i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide	GBP a) Conservation 450 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 60 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45 (plus frais de port) Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence ou un certificat avant d'accepter les sémences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant. Les taxes sont payables aux National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) (<i>suite</i>)	doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau III défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni, et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. c) Bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. d) Levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont classées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 de l'ACDP, et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II de l'ACGM. e) Semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses températures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre. L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 (<i>Plant Health [Great Britain] Order</i>), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet. Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagés de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement. Nonobstant ce qui précède, les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler. Exceptionnellement, les NCIMB pourront accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.	valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL INSTITUTE OF BIOSCIENCE AND HUMAN-TECHNOLOGY (NIBH) Agency of Industrial Science and Technology Ministry of International Trade and Industry 1-3, Higashi 1-chome Tsukuba-shi Ibaraki-ken 305 Japon (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 123 et 126; 1984, p. 122; 1987, p. 363; 1988, p. 151; 1989, p. 55 et 188; 1993, p. 28; 1994, p. 73.)	Champignons, levures, bactéries, actinomyètes, cultures de cellules animales et cultures de cellules végétales, SAUF : – des micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; – des micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée «<i>Prime Minister's Guidelines for Recombinant DNA Experiments of 1986</i>».	JPY a) Conservation – dépôt initial 220.000 – nouveau dépôt 16.000 b) Attestation visée à la règle 8.2 2.000 c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 10.000 – autres cas 2.000 d) Remise d'un échantillon 11.000* e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 2.000 Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon. * Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère : – un supplément de 39.000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales; – un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.

Traité sur le droit des marques

Ratification

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 19 décembre 1995, son instrument de ratification du Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994.

La date d'entrée en vigueur dudit traité sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications, d'acceptations, d'approbations ou d'adhésions, tel que prévu par l'article 20.2) dudit traité, sera atteint.

Notification TLT n° 2, du 19 décembre 1995.

Convention sur le brevet eurasien

I. Ratification

ARMÉNIE

Le Gouvernement de l'Arménie a déposé, le 27 novembre 1995, son instrument de ratification de la Convention sur le brevet eurasien.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Arménie, le 27 février 1996.

Comme indiqué dans la notification EAPC n° 52, la date du début des opérations effectuées au titre de ladite convention sera notifiée en temps voulu.

Notification EAPC n° 11, du 4 décembre 1995.

² Voir *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, 1995, p. 249.

II. Date du début des opérations

Le Conseil d'administration de l'Organisation eurasienne des brevets a décidé, à sa deuxième session (première session ordinaire), tenue à Moscou du 30 novembre au 1^{er} décembre 1995, que l'Office eurasien des brevets recevra des demandes de brevet eurasien à partir du 1^{er} janvier 1996.

L'adresse de l'Office eurasien des brevets est la suivante : M. Cherkassky per. 2/6, EAPV, Moscou, Centre, GSP, 103621, Fédération de Russie; tél. : (70-95) 206 63 21; télécopieur : (70-95) 921 24 23.

Notification EAPC n° 12, du 20 décembre 1995.

Notifications relatives à la Convention UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Adhésion

CHILI

Le Gouvernement du Chili a déposé, le 5 décembre 1995, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions

végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

Le Chili n'est pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, fondée par ladite convention internationale.

Ladite convention internationale entrera en vigueur, à l'égard du Chili, le 5 janvier 1996. Le Chili deviendra alors membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, un cinquième d'unité de contribution (0,2) est applicable au Chili.

Notification UPOV n° 49, du 5 décembre 1995.

Activités normatives de l'OMPI

Comité d'experts sur les marques notoires

Première session
(Genève, 13-16 novembre 1995)

Le Comité d'experts sur les marques notoires (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa première session, à Genève, du 13 au 16 novembre 1995.

Les États membres suivants de l'OMPI ou de l'Union de Paris étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kazakstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela (65). Les Communautés européennes étaient aussi représentées.

Des représentants du Bureau Benelux des marques (BBM) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

Des représentants de 18 organisations non gouvernementales ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

Le comité d'experts a élu à l'unanimité M. Alan M. Troicuk (Canada) président et MM. Mzondi H. Chirambo (Malawi) et Bojan Pretnar (Slovénie) vice-présidents. M. P. Maugué (OMPI) a assuré le secrétariat du comité d'experts.

Les délibérations ont eu lieu sur la base du document ci-après établi par le Bureau international de l'OMPI : «La protection des marques notoires : résultats de l'étude du Bureau international et perspectives d'amélioration de la situation» (document WKM/CE/I/2) [ci-après dénommé «mémoire du Bureau international»]¹.

Le comité d'experts a examiné les questions indiquées ci-après.

Définition d'une marque notoire. Il a été convenu, d'une façon générale, au lieu de définir ce terme, d'établir une liste de critères qui pourrait comprendre les éléments suivants : la part de marché des produits ou services pour lesquels la marque est utilisée, le caractère distinctif de la marque (étant entendu que ce caractère distinctif peut aussi s'acquérir par l'usage), la nature des produits ou services, les circuits de distribution, la durée et l'étendue de l'utilisation de la marque, la durée et l'étendue de la publicité dont elle a fait l'objet, la durée de l'utilisation par des tiers de marques identiques ou similaires, l'étendue géographique de l'utilisation et la bonne ou la mauvaise foi du défendeur.

Une protection plus efficace pour les marques notoires. Un grand nombre de délégations et de représentants d'organisations observatrices ont estimé que l'usage de la marque notoire dans le pays où la protection est revendiquée n'est pas une condition d'application de l'article 6bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. À cet égard, l'article 16.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui prévoit que la notoriété de la marque peut avoir été obtenue par suite de la promotion de cette marque, a été évoqué. Il a aussi été souligné que la notoriété d'une marque ne doit pas nécessairement résulter d'une promotion active de cette marque, mais peut aussi s'apprécier à l'aide d'autres facteurs, par exemple au travers des émissions de télévision ou magazines étrangers ou à la faveur de voyages à l'étranger.

La majorité des délégations et des représentants d'organisations observatrices qui sont intervenus ont indiqué que des marques notoires peuvent être protégées en vertu de la législation de leur pays contre l'usage en relation avec des produits ou des services non similaires à ceux pour lesquels la marque est utilisée; il s'agit des marques notoires d'une catégorie spéciale, à savoir les marques hautement renommées ou de haute renommée. Cette protection

¹ Voir *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*, 1995, p. 374.

peut aussi être étendue aux marques qui ne sont pas notoires mais qui ont une renommée, à condition que certaines conditions soient remplies. L'attention a été appelée sur le fait que l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC, en vertu duquel une marque notoire doit être protégée contre l'usage en relation avec des produits ou services non similaires si cet usage indique un lien entre ces produits et services et le titulaire de la marque notoire et risque de nuire aux intérêts du titulaire en question, se limite à instaurer une protection minimum et que les pays sont libres d'accorder une protection plus étendue.

En ce qui concerne la question de savoir si une harmonisation compatible avec l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC serait souhaitable, plusieurs délégations ont déclaré que la diversité des notions et concepts actuels, tels que ceux de marques notoires, marques de haute renommée ou marques jouissant d'une renommée, est un facteur de confusion et qu'il est donc souhaitable d'envisager une harmonisation, grâce à une solution suffisamment souple pour permettre de prendre en considération les cas particuliers d'extension de la protection. Cette protection pourrait notamment se justifier en cas de confusion résultant d'une association ou d'un parainage, d'affaiblissement du caractère distinctif ou

encore d'usage tirant indûment profit de la renommée, cas particulier d'enrichissement sans cause.

Liste de marques notoires. La possibilité de créer un registre international des marques notoires a été largement débattue. Des opinions divergentes ont été exprimées en ce qui concerne l'idée d'un registre international mais il a été convenu que la question d'un système d'information sur les marques notoires, fondé sur l'établissement et l'échange de listes de marques de ce genre, devra être étudiée plus avant.

Travaux à venir. En ce qui concerne les travaux à venir, le secrétariat a indiqué que le mémorandum du Bureau international sera révisé et développé à la lumière des débats de la première session du comité, pour lui être soumis à sa deuxième session, dans le courant du deuxième semestre de 1996. Quant à déterminer si les conclusions de l'étude pourront être adoptées sous la forme d'une recommandation de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'Assemblée de l'Union de Paris ou sous la forme d'un protocole relatif au Traité sur le droit des marques, cette question sera examinée lorsque lesdites conclusions auront recueilli une adhésion suffisante.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI)

Quinzième session²
(Genève, 16-20 octobre 1995)

Les 24 membres suivants du PCIPI/GI étaient représentés à la session : Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB). Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) était représenté par des observateurs.

Le PCIPI/GI a achevé la révision de la norme ST.80 de l'OMPI (Recommandation concernant les données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels). La norme révisée contient des possibilités de codage améliorées remplissant les conditions du Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels pour la publi-

cation des données bibliographiques correspondant aux dépôts internationaux effectués selon l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Le PCIPI/GI a approuvé la nouvelle norme ST.13 de l'OMPI (Recommandation concernant la numérotation des demandes de brevet, y compris de modèle d'utilité, et des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels). Dans la nouvelle norme, il est recommandé aux offices de propriété industrielle qui souhaitent modifier leur système de numérotation en vigueur, ou qui ont l'intention d'en adopter un, pour les demandes de brevet, y compris de modèle d'utilité, ou les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels, d'utiliser un système comportant une indication d'année constituée de quatre chiffres destinés à indiquer, d'après le calendrier grégorien, l'année du dépôt, ainsi qu'un numéro d'ordre constitué d'un maximum de sept chiffres destiné à distinguer chaque demande. En outre, il est recommandé aux offices de propriété industrielle qui souhaitent indiquer le type de titre de propriété industrielle dans le numéro de la demande d'utiliser les codes littéraux indiqués dans la norme.

Le PCIPI/GI a aussi approuvé une recommandation relative à l'utilisation, dans tous les rapports de recherche accompagnant les demandes de brevet pu-

² Pour la note sur la session précédente, voir *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, 1995, p. 251.

bliées, des indicateurs de pertinence en vue d'indiquer la ou les revendications de la demande de brevet à laquelle le document cité est réputé se rapporter. Par le biais de cette recommandation, la pratique généralement admise suivie par les administrations chargées de la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été transformée en norme de l'OMPI destinée à être utilisée par tous les offices de propriété industrielle.

Enfin, le PCIP/IGI a marqué son accord sur certains points relatifs à la procédure à suivre en vue d'achever la révision de la norme ST.32 de l'OMPI (Recommandation concernant le balisage des documents de brevet selon le langage normalisé de balisage généralisé), qui définit un format pour l'échange électronique des documents de brevet fondé sur des identificateurs génériques (balises) comme moyen de signalisation des éléments logiques d'un document de brevet.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Allemagne. En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Munich, un séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par une entreprise privée à l'intention de 27 administrateurs de brevets venant de l'industrie et du secteur privé ainsi que de l'Office européen des brevets (OEB).

Belgique. En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Anvers, un séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par un cabinet juridique. Ce séminaire a été suivi par 17 participants, principalement des conseils en brevets (expérimentés et stagiaires) venant de l'industrie et de cabinets juridiques et de l'Office de la propriété industrielle de la Belgique.

Bosnie-Herzégovine. En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'Institut de la normalisation, de la métrologie et des brevets se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la prochaine adhésion de leur pays au PCT.

États-Unis d'Amérique. En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué une mission à

l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, à Washington, où ils se sont entretenus avec des représentants de cet office de différentes questions relevant du domaine juridique et de la procédure en relation avec le PCT. L'un des fonctionnaires de l'OMPI a dispensé une formation au personnel de l'office en ce qui concerne le traitement des demandes internationales déposées selon le PCT.

En octobre 1995 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Irvine (Californie), un séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par l'Orange County Patent Law Association (OCPLA). Ce séminaire a été suivi par environ 55 participants, principalement des conseils en brevets.

En octobre 1995 encore, un consultant américain de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT au cours d'une réunion tenue à Fairfax (Virginie), organisée par une entreprise privée et suivie par 15 conseils en brevets.

France. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, à une réunion avec des représentants de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNPI) pour traiter de la coopération à venir entre l'OMPI et la CNPI concernant diverses activités touchant au PCT.

Japon. En octobre 1995, dans le cadre d'une mission effectuée au Japon, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Tokyo, Osaka et Nagoya, de la promotion de l'utilisation du PCT dans ce pays avec des fonctionnaires nationaux de l'Office japonais des brevets et des administrateurs des services de brevets de 13 grandes sociétés. Il a aussi présenté des exposés sur le PCT lors de trois séminaires sur le PCT organisés par l'office qui se sont tenus à Tokyo, Osaka et Nagoya et auxquels ont participé, respectivement, environ 350, 200 et 100 personnes venant principalement d'entreprises privées.

En octobre 1995 aussi, sept fonctionnaires de l'Office japonais des brevets, qui approfondissent actuellement au Royaume-Uni leurs connaissances sur les questions relatives à la propriété intellectuelle en Europe, ont suivi, à Genève, une séance d'information donnée par des fonctionnaires de l'OMPI sur les activités de l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la promotion du PCT au Japon.

Office européen des brevets (OEB). En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Munich, avec des fonctionnaires de l'OEB de certaines procédures administratives prévues par le PCT.

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA). En octobre 1995, à l'occasion de la réunion annuelle de l'AIPLA, tenue à Washington, deux fonctionnaires de l'OMPI et deux consultants américains de l'Organisation ont participé à une réunion du Comité du PCT de l'AIPLA et à des consultations ultérieures sur diverses questions relatives au PCT, dont la collaboration avec l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique dans le domaine de la formation touchant au PCT et l'organisation d'un séminaire sur le PCT à l'intention de conseils en brevets, qui se tiendra à

Washington au début de 1996. L'un des fonctionnaires de l'OMPI et les deux consultants de l'Organisation ont aussi participé à une réunion d'explication sur l'application du PCT dans la pratique, qui a réuni quelque 500 participants.

Groupe de documentation sur les brevets (PDG). En octobre 1995, deux représentants du PDG se sont entretenus, à Genève, de diverses questions relatives au PCT avec des fonctionnaires de l'OMPI.

Institut japonais de l'invention et de l'innovation. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Tokyo, avec des représentants de l'Institut japonais de l'invention et de l'innovation de l'utilisation du PCT par les déposants japonais et de la coopération entre l'OMPI et l'institut en vue de la tenue de séminaires sur le PCT au Japon.

En octobre 1995 aussi, deux représentants de l'institut se sont entretenus, à Genève, des points susmentionnés avec des fonctionnaires de l'OMPI.

Informatisation

États-Unis d'Amérique. En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à Washington, en qualité d'observateurs, à plusieurs réunions tenues dans le cadre d'une conférence trilatérale entre l'Office européen des brevets (OEB), l'Office japonais des brevets (JPO) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, à savoir une réunion préparatoire d'experts de ces trois offices, une réunion plénière avec les chefs des offices participant à la coopération trilatérale et un colloque sur les enregistrements électroniques. Les débats ont porté notamment, pour ce qui est des questions relatives au PCT, sur le projet EASY (*Electronic Application SYstem*), l'automatisation et l'échange des documents de priorité et des données relatives à la priorité et ont mis en lumière la nécessité d'accroître la coopération entre l'OMPI et les offices précités.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

États-Unis d'Amérique. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé aux réunions et travaux suivants : une conférence sur la politique des pouvoirs publics et l'intégration technique au niveau mondial, tenue à Chicago et organisée par la Bibliothèque des relations internationales du Chicago-Kent College of Law (Institut de technologie de l'Illinois), au cours de laquelle il a présenté un exposé sur les faits nouveaux touchant à la propriété intellectuelle dans le monde; un programme intitulé «*Arbitrating and Mediating Intellectual Property Issues at Home and Abroad: A Comparison of Alternative Dispute Resolution Practices in the USA, Europe and Asia*», organisé par l'Université Cornell (Ithaca), dans le cadre duquel il a traité de diverses questions relatives à la médiation et à

l'arbitrage; une réunion, tenue à New York, organisée par l'Association des avocats de la ville de New York sur le même thème que le programme d'Ithaca précité, au cours de laquelle il a traité de l'arbitrabilité et des mesures provisoires. Il a aussi présenté, à chaque fois, des exposés sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI et les services de ce centre.

Licensing Executives Society (LES) — États-Unis d'Amérique et Canada. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a traité de diverses questions relatives à l'arbitrage pendant des journées d'étude consacrées à la médiation et à l'arbitrage dans les transactions internationales portant sur des licences, qui se sont tenues à Orlando pendant la réunion annuelle de la LES.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire sous-régional de l'OMPI pour l'Afrique à l'intention des conseils en propriété industrielle (Cameroun). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais, s'est tenu à Yaoundé du 25 au 27 octobre 1995. Il a été suivi par cinq conseils en propriété industrielle et des fonctionnaires ressortissants du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine et du Tchad, neuf hauts

magistrats camerounais et 25 délégués provinciaux ainsi que par d'autres fonctionnaires nationaux et des conseils en brevets et en marques du Cameroun. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants du Cameroun et de la France, un fonctionnaire de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Swaziland). Ce sémi-

naire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement swazi, s'est tenu à Mbabane les 12 et 13 octobre 1995. Il s'agissait du premier séminaire organisé par l'OMPI et le Gouvernement swazi dans le domaine du droit d'auteur. Il a réuni 30 participants, à savoir des fonctionnaires nationaux, des écrivains et des musiciens ainsi que des représentants des organismes nationaux de radiodiffusion. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants du Malawi et de la Suisse et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Mauritanie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mauritanien, s'est tenu à Nouakchott les 25 et 26 octobre 1995. Il a été suivi par 30 fonctionnaires nationaux. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI ressortissants du Burkina Faso, de l'Égypte et de la Suisse, un fonctionnaire de l'Organisation et un conférencier de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO).

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Togo). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement togolais, s'est tenu à Lomé les 30 et 31 octobre 1995. Il a réuni quelque 300 participants venant de l'administration publique, de l'administration ghanéenne du droit d'auteur, de la magistrature, des services de police, de l'administration des douanes et des associations d'artistes. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants du Burkina Faso et de la Suisse, deux fonctionnaires togolais et un fonctionnaire de l'Organisation.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Botswana. En octobre 1995, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, au siège de l'Organisation, à Genève, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet de loi révisé sur la propriété industrielle et ont été informés des avantages que présente l'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Burkina Faso. En octobre 1995, un fonctionnaire national a effectué un voyage d'étude, organisé par l'OMPI, pour examiner le logiciel standard COSIS (Copyright Societies Information System) au siège de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA), à Zurich.

Érythrée. En octobre 1995, un fonctionnaire national s'est rendu, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, au siège de l'Organisation, à Genève, où il s'est entretenu des activités de coopération entre l'Érythrée et l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Il lui a été fourni une loi type sur le droit d'auteur devant servir de base à l'élaboration de la législation nationale sur le droit d'auteur.

Kenya. En octobre 1995, le directeur général et deux autres fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Nairobi, avec M. Francis Kagwima, ministre adjoint de la recherche, de la formation technique et de la technologie, et d'autres fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération future entre le Kenya et l'OMPI.

Maurice. En octobre 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi actualisé sur la propriété industrielle accompagné d'un commentaire sur ses principales dispositions, un projet de loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, avec un commentaire, et un projet de loi sur la protection des indications géographiques également accompagné d'un commentaire.

Niger. En octobre 1995, M. Amadou Kaka, ministre de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports, s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation des activités de coopération entre le Niger et l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

République-Unie de Tanzanie. En octobre 1995, le directeur général, accompagné de deux autres fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu à Dar es-Salaam. Lors d'une cérémonie qui a eu lieu à la State House, le directeur général a été décoré de l'«Ordre de la République-Unie» par le président de la République-Unie de Tanzanie, M. Hassa Ali Mwinyi.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1995, une fonctionnaire de l'OAPI s'est rendue, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, au siège de l'Organisation, à Genève, où elle a été informée des procédures d'examen appliquées par l'OMPI dans ses activités d'enregistrement international concernant les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

XV^e séminaire régional de l'OMPI sur la propriété industrielle à l'intention des pays d'Amérique latine (Brésil). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du Brésil, s'est tenu à Rio de Janeiro du 16 au 27 octobre 1995. Il a été suivi par 12 fonctionnaires ressortissants de l'Argentine, de la Bolivie, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela. Des exposés ont été présentés par 12 fonctionnaires brésiliens et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Séminaire régional de l'OMPI sur les stratégies de gestion en matière de marques à l'intention des entreprises d'Amérique latine et des Caraïbes (Pérou). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le PLACIEX (Programme de soutien en matière d'information commerciale et de commerce extérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes), s'est tenu à Lima du 25 au 27 octobre 1995. Il avait pour objet de fournir des informations sur le rôle des marques dans les stratégies de gestion des entreprises d'Amérique latine et des Caraïbes. Ce séminaire a été suivi par 15 fonctionnaires nationaux chargés des questions de commerce et d'industrie venant d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'Équateur, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, de Trinité-et-Tobago, d'Uruguay et du Venezuela, ainsi que par 50 participants péruviens. Des exposés ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI ressortissants de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Mexique et du Royaume-Uni, ainsi que par deux experts péruviens et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur la gestion de la propriété industrielle à l'université, dans les entreprises et dans les milieux scientifiques et techniques (Uruguay). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Direction nationale de la propriété industrielle, s'est tenu à Montevideo les 19 et 20 octobre 1995. Il a réuni environ 80 participants locaux venant des milieux universitaires, industriels, scientifiques et techniques. Des exposés ont été présentés par neuf consultants de l'OMPI ressortissants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Uruguay et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur les normes internationales en matière de propriété industrielle (Pérou). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en col-

laboration avec l'Institut national de protection de la concurrence et de la propriété intellectuelle, s'est tenu les 23 et 24 octobre 1995. Il a réuni quelque 220 participants venant de l'industrie, de cabinets juridiques privés et d'organismes publics. Des exposés ont été présentés par huit experts péruviens et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Projet commun de l'OMPI, de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB) pour la production d'un disque compact ROM contenant les premières pages des demandes de brevet et des brevets latino-américains (DOPALES PRIMERAS). Un premier disque portant sur un an, qui contenait l'information figurant sur la première page des brevets délivrés et documents de brevet publiés en 1991 dans 18 pays d'Amérique latine, est paru en 1995. En raison de l'intérêt exprimé sur cette question par les gouvernements des pays d'Amérique latine, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé en octobre 1995, à Madrid, à une réunion de coordination avec des représentants de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'OEB pour examiner la poursuite du projet de disque compact ROM DOPALES PRIMERAS.

Argentine. En octobre 1995, deux consultants de l'OMPI venant de l'OEB se sont rendus en mission à Buenos Aires pour conseiller le personnel de la Direction de la technologie, de la qualité et de la propriété industrielle en ce qui concerne l'examen des demandes de brevet dans les domaines de la biotechnologie et de la micro-électronique.

Chili. En octobre 1995, un consultant cubain de l'OMPI s'est rendu en mission à Santiago, dans le cadre du projet régional financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), pour aider le Département de la propriété industrielle à organiser ses services d'information en matière de propriété industrielle.

En octobre 1995 aussi, un fonctionnaire national s'est rendu, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de la France et à l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), à Paris. Ce voyage était financé grâce à des fonds mis à disposition par le Gouvernement français.

Colombie. En octobre 1995, un consultant uruguayen de l'OMPI s'est rendu en mission à Santa Fe de Bogota, dans le cadre du projet régional financé par le PNUD, pour dispenser au personnel de la Direction générale de l'industrie et du commerce une formation au classement des marques figuratives selon la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne).

Costa Rica. En octobre 1995, un consultant uruguayen de l'OMPI s'est rendu en mission à San José, dans le cadre du projet régional financé par le PNUD, pour dispenser au personnel de l'Office de la propriété intellectuelle une formation au classement des marques figuratives selon la classification de Vienne.

En octobre 1995 aussi, un consultant cubain de l'OMPI s'est rendu en mission à San José, dans le cadre du projet régional financé par le PNUD, pour aider l'office susmentionné à organiser ses services d'information en matière de brevets.

À la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1995, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à San José, dans le cadre du projet national, pour aider l'office en question à améliorer ses systèmes informatiques d'enregistrement et d'information en matière de brevets et de marques.

À la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1995, un consultant vénézuélien de l'OMPI s'est rendu en mission à San José, dans le cadre du projet interrégional financé par le PNUD, pour aider l'Office de la propriété intellectuelle à adapter son système automatisé d'administration des marques en fonction des dispositions du Protocole portant modification de la Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle (marques et autres signes distinctifs).

Équateur. En octobre 1995, un consultant uruguayen de l'OMPI s'est rendu en mission à Quito, dans le cadre du projet régional financé par le PNUD, pour dispenser au personnel de la Direction nationale de la propriété industrielle une formation au classement des marques figuratives selon la classification de Vienne.

Honduras. En octobre 1995, un consultant uruguayen de l'OMPI s'est rendu en mission à Tegucigalpa, dans le cadre du projet régional financé par le PNUD, pour dispenser au personnel de la Direction générale de la propriété intellectuelle une formation au classement des marques figuratives selon la classification de Vienne.

Mexique. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Mexico, dans le ca-

dre du projet national visant à moderniser l'Institut mexicain de la propriété industrielle, pour former une dizaine de fonctionnaires de l'institut à l'utilisation des classifications internationales dans le domaine des marques.

En octobre 1995 aussi, un consultant espagnol de l'OMPI s'est rendu en mission à Mexico, dans le cadre du même projet, pour prêter son concours à des fonctionnaires de l'institut précité en ce qui concerne l'examen des demandes d'enregistrement de marques.

En octobre 1995 encore, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à Mexico, dans le cadre du même projet, pour prêter son concours à des fonctionnaires de l'Institut mexicain de la propriété industrielle en ce qui concerne l'utilisation de la classification internationale des brevets (CIB) dans le domaine de l'électricité.

Paraguay. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Asunción pour s'entretenir avec les autorités nationales de l'exécution du projet de modernisation du système de propriété intellectuelle du Paraguay.

Pérou. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Lima, devant une cinquantaine de fonctionnaires de l'Institut national de protection de la concurrence et de la propriété intellectuelle, un exposé sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI et sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

République dominicaine. En octobre 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de l'adhésion éventuelle de la République dominicaine à la Convention instituant l'OMPI et à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

Uruguay. En octobre 1995, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Montevideo, dans le cadre du projet national en matière de propriété industrielle, pour aider la Direction nationale de la propriété industrielle à perfectionner ses systèmes automatisés d'administration des brevets et des marques.

En octobre 1995 aussi, un consultant vénézuélien de l'OMPI s'est rendu en mission à Montevideo, dans le cadre du projet national en matière de droit d'auteur, pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux d'un projet de nouvelle loi uruguayenne sur le droit d'auteur.

En octobre 1995 encore, Mme Rosario Lagarmilla, directrice technique de la Direction nationale de la propriété industrielle, s'est rendue, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

de la France et à l'ANVAR, à Paris. Ce voyage a été financé grâce à des fonds mis à disposition par le Gouvernement français.

Venezuela. En octobre 1995, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à Caracas pour prêter son concours au personnel de l'Office de la propriété industrielle en ce qui con-

cerne l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la chimie.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). En octobre 1995, le Bureau international a communiqué au secrétaire général du SIECA, sur sa demande, un projet de convention centraméricaine sur la propriété industrielle (inventions et dessins et modèles industriels).

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Colloque régional OMPI-ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) sur la sanction des droits de propriété intellectuelle (Philippines). Ce colloque, organisé par l'OMPI dans le cadre du Programme CE (Commission européenne)-ANASE pour les brevets et les marques, en collaboration avec l'OEB et le Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques des Philippines, s'est tenu à Manille du 23 au 25 octobre 1995. Il a réuni 30 juges, ressortissants du Brunéi Darussalam, de l'Indonésie, de la Malaisie, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam ainsi que 48 juges de propriété intellectuelle venant de 24 tribunaux des Philippines. Il a été également suivi par plusieurs fonctionnaires de l'administration publique et par des représentants de l'Université des Philippines. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant des États-Unis d'Amérique, de Singapour et de la Thaïlande, huit consultants de l'OEB, trois conférenciers — ressortissants de l'Indonésie, des Philippines et de la Thaïlande — et un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété intellectuelle (Laos). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement lao, s'est tenu à Vientiane du 25 au 27 octobre 1995. Il a réuni 45 participants venant de l'administration publique, de l'industrie et du secteur privé. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Australie, de la France et de la Thaïlande, deux conférenciers lao et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur le système de propriété industrielle et son rôle dans la promotion des activités innovatrices et inventives (Inde). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indien, s'est tenu à Bangalore du 26 au 28 octobre 1995. Il a réuni quelque 150 participants venant de l'administration publi-

que, de l'industrie et de laboratoires de recherche. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI venant de l'Allemagne, du Danemark, de l'Inde et de la Malaisie et par deux fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur le système de propriété industrielle et son rôle dans la promotion des activités innovatrices et inventives (Bangladesh). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement du Bangladesh, s'est tenu à Dacca du 31 octobre au 2 novembre 1995. Il a réuni environ 70 participants venant de l'administration publique, de l'industrie et de laboratoires de recherche. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, du Danemark, de l'Inde et de la Malaisie, trois experts du Bangladesh et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Brunéi Darussalam. En octobre 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur la législation relative aux inventions qui était en vigueur dans le pays, notamment sur sa compatibilité avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Inde. En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Bombay, avec des fonctionnaires du Bureau du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques et avec des sous-traitants locaux au sujet de différents aspects de l'exécution des deux projets nationaux financés par le PNUD dans les domaines de l'information en matière de brevets et des marques, respectivement.

Indonésie. En octobre 1995, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu en mission, dans le cadre du Programme CE-ANASE pour les brevets et les marques, à la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques, à Djakarta, pour aider celle-ci à exécuter son plan d'automatisation.

En octobre 1995 aussi, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet national financé par le PNUD et des activités concernant l'Indonésie dans le cadre du Programme CE-ANASE pour les brevets et les marques.

Iran (République islamique d'). En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Organisation d'enregistrement des actes et de la propriété intellectuelle et industrielle, à Téhéran, pour former cinq fonctionnaires de cette organisation à l'utilisation des classifications internationales dans le domaine des marques.

En octobre 1995 aussi, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions juridiques ayant trait à la propriété intellectuelle, notamment de questions relatives à l'Accord sur les ADPIC.

Laos. En octobre 1995, un consultant australien de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation se sont entretenus, à Vientiane, avec des fonctionnaires nationaux du renforcement du système de propriété intellectuelle du pays et de l'adhésion éventuelle de celui-ci à certains traités administrés par l'OMPI.

Malaisie. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Kuala Lumpur, à la réunion du Comité consultatif du programme national (PAC) dans le cadre du Programme CE-ANASE pour les brevets et les marques. La réunion a été suivie par des représentants du gouvernement, de l'OEB, de la Licensing Executives Society (LES), de la Société malaisienne pour les inventions et les dessins et modèles (MINDS), de l'Association malaisienne de la propriété intellectuelle (MIPA) et de l'Institut malaisien de normalisation et de recherche industrielle (SIRIM). L'OMPI et l'OEB ont présenté les activités qu'ils ont menées respectivement au cours des 12 derniers mois et ont proposé un programme de travail pour la prochaine période de 12 mois allant jusqu'à septembre 1996, lequel a été approuvé.

En octobre 1995 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, de nouvelles observations relatives au projet de loi malaisienne sur les dessins et modèles industriels.

Philippines. En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Manille, à la deuxième réunion de coordination sur l'automati-

sation, organisée par le Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques, qui avait pour objet l'examen des faits nouveaux survenus depuis la première réunion. Cette réunion a été suivie par des représentants du bureau précité, de l'OEB, de la Commission européenne, de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) et de l'Office japonais des brevets. Les participants ont examiné le développement des services d'information en matière de brevets du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques, l'élaboration en cours de la base de données-images pour les marques figuratives (qui entre dans sa phase II), la mise en place envisagée d'un système de recherche des marques verbales et la mise au point d'un prototype de disque compact ROM contenant l'information en matière de marques des pays membres de l'ANASE.

En octobre 1995 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion du Comité consultatif du Programme national (PAC) dans le cadre du Programme CE-ANASE pour les brevets et les marques. Cette réunion a également été suivie par des représentants de l'OEB, de la Commission européenne, du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques, du Ministère du commerce et de l'industrie et de l'Association de la propriété intellectuelle des Philippines. L'OMPI et l'OEB ont présenté les activités qu'ils ont menées respectivement au cours des 12 derniers mois et ont proposé un programme de travail pour la prochaine période de 12 mois allant jusqu'à septembre 1996, lequel a été approuvé.

En octobre 1995 encore, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Manille, avec des fonctionnaires du PNUD des questions de propriété intellectuelle liées au projet financé par le PNUD qui a été proposé pour acquérir de la compétitivité par la mise au point et le transfert de techniques.

République populaire démocratique de Corée. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Pyongyang pour participer à une réunion d'examen tripartite gouvernement/OMPI/PNUD qui portait sur le projet national, financé par le PNUD, visant à moderniser le système de propriété industrielle.

À la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1995, un consultant chinois de l'OMPI s'est rendu en mission à Pyongyang pour aider, dans le cadre du projet en question, l'Office des inventions à développer ses services de documentation, de gestion et d'information en matière de brevets.

Sri Lanka. En octobre 1995, M. D.M. Karunaratne, directeur de l'Office des brevets et des marques, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'un éventuel projet de modernisation du système sri-lankais de propriété intellectuelle.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Émirats arabes unis. En octobre 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre son pays et l'Organisation.

Maroc. En octobre 1995, M. Aziz Bouazzaoui, directeur de l'Office marocain de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général de questions de coopération mutuelle et a informé ce dernier que son pays envisageait sérieusement d'adhérer au PCT.

Qatar. En octobre 1995, le président de la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA) s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la mission qu'il allait entreprendre à Doha, en qualité de consultant de l'OMPI, pour donner des conseils sur la création d'une asso-

ciation d'inventeurs et sur la promotion de l'activité inventive et innovatrice au Qatar.

Soudan. En octobre et novembre 1995, le doyen de la Faculté de droit de l'Université de Khartoum et un autre professeur de la même université se sont rendus au Franklin Pierce Law Center, à Concord (New Hampshire), aux États-Unis d'Amérique, dans le cadre d'un voyage d'étude sur l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle organisé par l'OMPI.

Yémen. En octobre 1995, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des avantages que présenterait pour le Yémen l'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à l'Arrangement de Madrid. Ils ont aussi eu des entretiens au sujet des besoins du pays en matière de formation et de modernisation de l'administration de la propriété intellectuelle.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire d'introduction au droit d'auteur et aux droits voisins organisé par l'OMPI (Genève). Ce séminaire, organisé par l'OMPI, s'est tenu au siège de l'Organisation du 16 au 18 octobre 1995. Il a été suivi par 48 fonctionnaires nationaux et représentants des sociétés de droit d'auteur venant des 40 pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Bhoutan, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Jamaïque, Libéria, Madagascar, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Soudan, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe. Ont aussi participé au séminaire 24 fonctionnaires venant de 19 missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Des exposés ont été présentés par sept fonctionnaires de l'OMPI. Ce séminaire a été suivi de sept cours de formation pratique, principalement dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur, sous les auspices des sociétés d'auteurs et des autorités publiques de chacun des sept pays suivants : Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Portugal, Suisse.

Cours de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Bruxelles). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) et avec le concours du Ministère belge de la justice, s'est tenu à Bruxelles du 19 au 27 octobre 1995. Il a eu lieu au siège de la SABAM, à Bruxelles, et a été suivi par trois fonctionnaires ressortissants du Burkina Faso, de la Chine et du Togo. La formation a été dispensée par des fonctionnaires de la Belgique, des représentants de la SABAM et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Copenhague). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société danoise des compositeurs (KODA), s'est tenu à Copenhague du 19 au 27 octobre 1995. Il a été suivi par deux fonctionnaires ressortissants de la Chine et du Ghana. La formation a été dispensée par des représentants de la KODA.

Cours de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Helsinki). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI avec le concours du Ministère finlandais de l'éducation et de la Société commune de droit d'auteur (KOPIOSTO), s'est tenu à Helsinki du 19 au 27 octobre 1995. Il a été suivi

par quatre fonctionnaires ressortissants du Ghana, de l'Inde, du Nigéria et de la République de Corée. La formation a été dispensée par des représentants des institutions finlandaises de droit d'auteur et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Madrid). Ce cours, organisé par l'OMPI avec le concours du Gouvernement espagnol et en collaboration avec la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE), s'est tenu à Madrid du 19 au 27 octobre 1995. Il a été suivi par 11 fonctionnaires ressortissants de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela. Des exposés ont été présentés par des représentants de la SGAE et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Zurich). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA), s'est tenu à Zurich du 19 au 27 octobre 1995. Il a été suivi par 13 fonctionnaires ressortissants des pays suivants : Bhoutan, Égypte, Érythrée, Jamaïque, Libéria, Namibie, Nigéria, Pakistan, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Zambie, Zimbabwe. Les personnes qui ont dispensé la formation et présenté des exposés étaient des représentants de la SUISA, de BMV Consulting (Berne), des professeurs de l'Université de Fribourg (Suisse) et deux fonctionnaires de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Lisbonne). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société portugaise d'auteurs (SPA) et avec le concours du Secrétariat d'État portugais à la culture, s'est tenu à

Lisbonne du 19 au 31 octobre 1995. Il a été suivi par cinq fonctionnaires ressortissants de l'Angola, du Cap-Vert et de la Guinée-Bissau. Des exposés ont été présentés par des représentants de la SPA et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Paris). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) et la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM) et avec le concours du Ministère français de la culture, s'est tenu à Paris du 19 octobre au 3 novembre 1995. Il a été suivi par 10 fonctionnaires nationaux venant des pays suivants : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Madagascar, Maroc, Niger, République centrafricaine, Tchad, Togo. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire français, par des représentants de l'ADAMI, de la SACD, de la SACEM et de la SPEDIDAM et par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Séminaire de formation OMPI/OEB sur l'introduction à la recherche et à l'examen dans le domaine de la biotechnologie : l'expérience de l'OEB» (Genève, La Haye, Munich). Ce séminaire, organisé par l'OMPI et l'OEB, s'est tenu à La Haye, Munich et Genève en septembre et octobre 1995. Il a été suivi par 20 fonctionnaires ressortissants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, des Philippines, de la République de Corée et de la Thaïlande. Les personnes qui ont dispensé la formation et présenté des exposés étaient des fonctionnaires de l'OEB et de l'OMPI.

Médailles de l'OMPI

En octobre 1995, une médaille de l'OMPI a été décernée à un inventeur à l'occasion de l'Exposition nationale coréenne des meilleures inventions, qui s'est tenue à Séoul.

En octobre 1995 aussi, trois médailles de l'OMPI ont été décernées, respectivement, à l'auteur de la

meilleure invention, à la meilleure inventrice et au meilleur jeune inventeur à l'occasion du dixième anniversaire de la fondation de l'Association chinoise d'inventeurs et de l'Exposition nationale des inventions, qui ont eu lieu à Beijing.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Communauté des États indépendants (CEI). En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant russe de l'Organisation ont participé à la troisième session du Groupe scientifique, consultatif et de rédaction de la CEI, qui s'est tenue à Leyde (Pays-Bas) dans le cadre de la série de réunions organisées au titre du programme consacré à l'empire du droit, qui vise, parmi ses principaux objectifs, à encourager l'adoption de nouveaux codes civils adaptés à l'économie de marché dans les pays de la CEI. Cette réunion a été suivie par des représentants de 11 pays de la CEI. L'un des fonctionnaires de l'OMPI a présenté les observations de l'Organisation sur la deuxième partie du projet de code civil type de la CEI traitant des aspects du droit civil touchant à la propriété intellectuelle, dont il a été question pendant la réunion. L'autre fonctionnaire de l'OMPI a notamment fait le point sur la législation des pays membres de la CEI en matière de propriété industrielle et sur l'adhésion de ces pays aux traités administrés par l'OMPI.

Organisation eurasienne des brevets (OEAB). Le 2 octobre 1995, la première session (extraordinaire) du Conseil d'administration de l'OEAB s'est tenue au siège de l'OMPI, à Genève. Cette session a été convoquée et ouverte par le directeur général en sa qualité de dépositaire de la Convention sur le brevet eurasien (dans le cadre de laquelle l'OEAB a été créée). Le Bélarus, la Fédération de Russie, le Tadjikistan et le Turkménistan étaient représentés à cette session en tant qu'États membres par des représentants plénipotentiaires. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Mongolie, la République de Moldova, la Turquie, l'Ukraine et le Viet Nam étaient représentés par des observateurs. Deux fonctionnaires de l'OMPI ont aussi participé à la réunion à titre consultatif. Les participants de la réunion ont adopté le règlement intérieur provisoire du Conseil d'administration, ont nommé M. Viktor Blinnikov (ressortissant de la Fédération de Russie) président de l'Office eurasien des brevets pour un mandat de six ans et ont décidé, notamment, que les États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet eurasien pourront être désignés aux fins de l'obtention d'un brevet eurasien selon le PCT à partir du 1^{er} janvier 1996.

Activités nationales

Séminaire national OMPI/Slovénie sur l'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels (Slovénie). Le 12 octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Ljubljana, à ce séminaire organisé par l'Office slovène de la propriété intellectuelle en collaboration avec l'OMPI. Le séminaire a été suivi par environ 70 participants (fonctionnaires nationaux, agents de marques et conseils en marques, représentants de sociétés locales). Le fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les systèmes d'enregistrement en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Ouzbékistan. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une conférence sur le thème «Privatisation en Ouzbékistan — possibilités d'association», organisée notamment par le Gouvernement ouzbek et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

République de Moldova. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission à Kichinev, où il a eu une série d'entretiens avec le président du Parlement, des dirigeants et des fonctionnaires nationaux et des représentants de l'Académie des sciences. Il a aussi présenté un exposé sur la propriété industrielle au Parlement devant environ 110 fonctionnaires nationaux et membres du Parlement et a reçu le titre de docteur *honoris causa* de l'Université internationale indépendante de Moldova.

Slovénie. En octobre 1995, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à l'Office slovène de la propriété intellectuelle, à Ljubljana, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de l'assistance fournie par l'OMPI à la Slovénie et du projet d'adhésion de la Slovénie au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid. Deux des fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé un cours pratique sur les procédures administratives relatives à l'Arrangement de Madrid et à l'Arrangement de La Haye à l'intention de fonctionnaires de l'Office slovène de la propriété intellectuelle et d'agents de propriété industrielle.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec d'autres gouvernements et avec des organisations internationales

Contacts au niveau national

Allemagne. En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Munich, à un séminaire sur l'organisation d'un office des brevets et sur l'harmonisation des législations sur les brevets, organisée par un cabinet juridique et des conseils en propriété industrielle.

France. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole à propos de l'actualité internationale dans le domaine des marques au cours d'une réunion, tenue à Nice, organisée par une société privée à l'intention d'une cinquantaine de participants, constitués principalement d'experts en propriété intellectuelle.

Suède. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a fait, à Stockholm, une démonstration de l'utilisation des versions MS-DOS et WINDOWS de la deuxième édition du disque compact ROM IPC:CLASS à l'intention de quelque 110 fonctionnaires nationaux dans les locaux de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

Nations Unies

Comité administratif de coordination (CAC). En octobre 1995, le directeur général accompagné de deux autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à New York, à la deuxième session ordinaire du CAC.

Nations Unies. En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie à New York.

En octobre 1995 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à New York, à la réunion du Comité de coordination des systèmes d'information chargé de la coopération entre les bibliothèques, des normes et de la gestion.

Cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Le 15 octobre 1995, l'OMPI a participé, sous la forme d'un stand d'information, à la Journée portes ouvertes organisée par l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de son cinquantième anniversaire, qui a eu lieu au Palais des Nations, à Genève. Un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les activités de l'OMPI et un

autre fonctionnaire de l'Organisation a fait des démonstrations de l'utilisation des disques compacts ROM de l'OMPI.

Exposition d'information des Nations Unies. En octobre 1995, l'OMPI a participé, à New York, sous la forme d'un stand d'information, à l'exposition annuelle organisée par l'Organisation des Nations Unies.

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe. En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Strasbourg, à une réunion d'un groupe de spécialistes chargé de la piraterie des œuvres sonores et audiovisuelles.

Office européen des brevets (OEB). En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Lisbonne, à une réunion du Comité de l'OEB sur le droit des brevets. Ce comité a traité notamment de questions relatives aux documents préparatoires établis pour la réunion du Comité d'experts de l'OMPI concernant le Traité sur le droit des brevets, prévue à Genève pour décembre 1995.

En octobre 1995 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Munich, à une session ordinaire du Conseil d'administration de l'OEB.

En octobre 1995 encore, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Lisbonne, à la trente-neuvième réunion du Groupe de travail de l'OEB sur l'information technique.

En octobre 1995 toujours, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Stockholm, à la réunion des utilisateurs de l'EPIDOS, où ils ont fait des démonstrations de l'utilisation de certains disques compacts ROM de l'OMPI.

Organisation mondiale des douanes (OMD). En octobre 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Bruxelles, à la quatrième session du Groupe de travail commun douane-entreprises sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

Organisation mondiale du commerce (OMC). En octobre 1995, M. Stuart Harbinson, président du Conseil des ADPIC (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), et trois fonctionnaires de l'OMC ont participé, à Genève, à une réunion, avec M. Eladio Loizaga, président du Comité de coordination de l'OMPI, et trois fonc-

tionnaires de l'OMPI en vue d'examiner un projet d'accord de coopération entre les deux organisations.

En octobre 1995 aussi, 25 fonctionnaires nationaux de 25 pays en développement et d'un territoire en développement participant au cours de l'OMC sur la politique commerciale se sont rendus à l'OMPI, où ils ont suivi une séance d'information donnée par des fonctionnaires de l'OMPI sur les activités de l'Organisation et la propriété intellectuelle en général.

Autres organisations

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (DVGR). En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole, au cours d'une réunion du Groupe central et oriental de la DVGR, tenue à Leipzig, à propos des activités actuelles de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle.

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA). En octobre 1995, quatre fonctionnaires de l'OMPI et deux consultants américains de l'Organisation ont participé, à Washington, à la réunion annuelle de l'AIPLA.

Association européenne des industries de produits de marque (AIM). En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, à une réunion de la Commission sur les marques de l'AIM.

Chambre de commerce internationale (CCI). En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, à une réunion de la Commission de la propriété intellectuelle et industrielle de la CCI.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, à un colloque de la CISAC sur les systèmes communs d'information.

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé consacré au Traité sur le droit des marques au deuxième forum de la FICPI, qui s'est tenu à Cascais (Portugal).

Fédération latino-américaine des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (FLAPF). En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé au cours du XIX^e congrès de la FLAPF, qui s'est tenu à Rio de Janeiro.

Institut international de droit du développement. En octobre 1995, un consultant britannique de l'OMPI a pris la parole sur les arrangements internationaux existant dans le domaine des brevets dans le cadre d'un colloque sur les contrats de licence, de savoir-faire et de franchisage organisé par cet institut, qui s'est tenu à Rome.

World Patent Information (WPI). En octobre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Luxembourg, à la réunion de 1995 du Comité de gestion du WPI.

Nouvelles diverses

Législations nationales

Italie. Le décret n° 342 du 30 mai 1995 régissant la profession de conseil en propriété industrielle et la création du registre y relatif est entré en vigueur le 19 août 1995.

République de Moldova. La loi n° 601 du 18 mai 1995 sur les brevets d'invention est entrée en vigueur le 28 décembre 1995.

Royaume-Uni. La loi du 19 juillet 1995 sur la protection du symbole olympique, etc., est entrée en vigueur le 21 septembre 1995.

Suède. Le décret 1995:733 du 8 juin 1995 modifiant le décret (1993:1434) sur l'application de la loi (1992:1685) relative à la protection du schéma de configuration des circuits de produits semi-conducteurs est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Sélection de publications de l'OMPI

Au mois d'octobre 1995, l'OMPI a fait paraître, notamment, la publication suivante¹ :

¹ Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la distribution des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 735 54 28; téléphone : (41-22) 730 91 11).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (C pour le chinois), nombre d'exemplaires; b) adresse

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et protocole (en chinois), n° 204(C), 15 francs suisses.

postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1996

1^{er}-9 février (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (sixième session)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (cinquième session)

Le premier comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le deuxième comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel (traité) relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Les sessions des deux comités se tiendront conjointement.

Invitations : pour le premier comité, États membres de l'Union de Berne, Commission européenne et, en qualité d'observateurs, autres États membres de l'OMPI ainsi que certaines organisations; pour le deuxième comité, États membres de l'OMPI, Commission européenne et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

29 mars (Genève)

Conférence sur la médiation

La conférence doit permettre d'examiner la médiation en tant que procédure de résolution des litiges en matière de propriété intellectuelle ainsi que les avantages qu'offre une telle procédure. Elle sera divisée en trois parties. La première partie sera consacrée à l'examen de la procédure de médiation et de son adéquation aux litiges de propriété intellectuelle. Le rôle du médiateur constituera le thème de la deuxième partie. Enfin, dans la troisième partie, les rôles de conseils et de client seront explicités.

Invitations : toute personne intéressée, moyennant paiement des droits d'inscription.

21-24 mai (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (douzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mai 1994) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : États membres du comité et, en qualité d'observateurs, autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

24-27 juin (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (dix-septième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juin 1994) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : États membres du comité et, en qualité d'observateurs, autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

1^{er}-5 juillet (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle

Le comité poursuivra les travaux préparatoires en vue d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle. En particulier, il examinera la question des rapports entre le système de règlement des différends que le traité envisagé doit établir et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui a été institué dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Les organes directeurs de l'OMPI décideront, lors de leur série de réunions de 1996, si une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité doit être convoquée et, dans l'affirmative, à quelle date.

Invitations : États membres de l'OMPI et États parties aux traités administrés par l'OMPI qui ne sont pas membres de l'OMPI ainsi que, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1996

15 et 16 avril (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales.

17 avril (Genève)

Comité consultatif (cinquante et unième session)

Invitations : États membres de l'UPOV.

16-18 octobre (Genève)

Comité technique

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

21 et 22 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales.

23 octobre (Genève)

Comité consultatif (cinquante-deuxième session)

Invitations : États membres de l'UPOV.

24 octobre (Genève)

Conseil (trentième session ordinaire)

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

